

## Vicenne

### Note d'opération relative à l'introduction en bourse par augmentation du capital social réservée au public par émission de 2 118 644 nouvelles actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Le prospectus visé par l'AMMC est composé des documents suivants : (i) Le document de référence relatif à l'exercice 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18/06/2025 sous la référence n° EN/EM/010/2025 (ii) et la présente note d'opération.

#### Offre à Prix Ferme

Nature du titre	Actions ordinaires
Prix de souscription	236 MAD
Valeur nominale	50 MAD
Nombre de nouvelles actions à émettre	2 118 644 actions
Montant global de l'opération (prime d'émission incluse)	499 999 984 MAD
Période de souscription	du 30/06/2025 au 04/07/2025 à 15h30 inclus

Cette offre ne s'adresse pas aux OPCVM monétaires et obligataires court terme

#### Conseiller Financier et Coordinateur Global



#### Co-Conseiller Financier



VALORIS CORPORATE FINANCE

#### Chef de File du Syndicat de Placement



#### Co-Chef de File du Syndicat de Placement



VALORIS SECURITIES

#### Membres du Syndicat de Placement



#### Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 18/06/2025 sous la référence n° VI/EM/023/2025.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants : (i) Le document de référence relatif à l'exercice 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18/06/2025 sous la référence n° EN/EM/010/2025 (ii) et la présente note d'opération.

## Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence relatif à l'exercice 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18 juin 2025 sous la référence n° EN/EM/010/2025.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni Vicenne, ni CFG Finance et ni Valoris Corporate Finance n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

## Sommaire

ABREVIATIONS.....	4
DEFINITIONS .....	5
PARTIE I - ATTESTATIONS ET COORDONNEES .....	7
I.        Le Président du Conseil d'Administration .....	8
II.       Les Co-Conseillers Financiers .....	9
III.      Les commissaires aux comptes.....	10
IV.      Le Conseiller Juridique .....	12
V.       Le responsable de l'information et de la communication financière .....	13
PARTIE II – STRUCTURE DE L'OFFRE .....	14
I.        Structure de l'offre.....	15
II.       Instruments financiers offerts .....	18
III.      Cadre de l'Opération.....	38
IV.      Déroulement de l'Opération .....	45
V.       Modèle du bulletin de souscription.....	57
PARTIE III - ANNEXES.....	59

## ABBREVIATIONS

<b>AMMC</b>	Autorité marocaine du marché des capitaux
<b>BP</b>	Business plan
<b>CA</b>	Conseil d'administration
<b>Cf.</b>	Confer
<b>CIN</b>	Carte d'identité nationale
<b>CMPC</b>	Coût moyen pondéré du capital
<b>CSS</b>	Contribution Sociale de Solidarité
<b>D</b>	Endettement net
<b>DCF</b>	Discounted Cash-Flows
<b>DDM</b>	Dividend Discount Model
<b>E</b>	Equity
<b>EBE</b>	Excédent Brut d'Exploitation
<b>GST</b>	Groupements sanitaires territoriaux
<b>HT</b>	Hors taxe
<b>IPO</b>	Initial Public Offering
<b>MAD</b>	Dirham Marocain
<b>MMAD</b>	Millions de Dirhams Marocains
<b>OCS</b>	Outil de centralisation des souscriptions
<b>OPCVM</b>	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
<b>ORL</b>	Otorhinolaryngologie
<b>P/E</b>	Price to Earnings ratio
<b>PF</b>	Proforma
<b>RTD</b>	Reliquat des titres demandés
<b>RTO</b>	Reliquat des titres offerts
<b>SA</b>	Société Anonyme
<b>SARL</b>	Société à Responsabilité Limitée
<b>n.d.</b>	Non disponible
<b>TCAM</b>	Taux de croissance annuel moyen
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>VE</b>	Valeur d'entreprise

## DEFINITIONS

<b>Emetteur / Société</b>	Désigne Vicenne
<b>Groupe / groupe Vicenne</b>	Désigne Vicenne et ses filiales
<b>Membre du GAS</b>	Il s'agit de Best Financière, Monsieur Adil Bennani, Amethis et Monsieur Mohammed Moufid Benkirane
<b>Amethis Fund II</b>	Fait référence à Amethis Fund II S.C.A. SICAR
<b>Segment d'activité</b>	<p>Les segments d'activité du Groupe Vicenne sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipement</li> <li>- Consommables</li> <li>- Services</li> <li>- Gestion des déchets</li> <li>- International</li> </ul> <p>Chaque segment d'activité est composé d'une ou plusieurs BU, à savoir :</p> <p><u>Segment Equipement</u> : Equipement hospitalier, Imagerie, Radiothérapie, Laboratoire</p> <p><u>Segment Consommables</u> : Cardiologie, Oncologie &amp; Chirurgie, ORL, Réactifs</p> <p><u>Segment Services</u> : Services de maintenance notamment réalisés par les techniciens dédiés des sociétés SCRIM et MABIOTECH</p> <p><u>Segment Gestion des déchets</u> : Gestion et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)</p> <p><u>Segment International</u> : Activités du Groupe à l'international</p> <p>Il est à noter qu'une description de chaque BU est contenue dans le document de référence relatif à l'exercice 2024 de Vicenne (cf. Partie III Activité de Vicenne)</p>
<b>Business Unit (BU)</b>	
<b>2022 PF</b>	Les données chiffrées 2022 PF correspondent aux données 2022 retraitées de TMS suite à sa déconsolidation à compter de 2023 au regard de son caractère non significatif dans l'ensemble consolidé, permettant d'assurer une comparabilité des analyses sur la période 2022-2024.
<b>Dette nette</b>	<p>Dette nette = Emprunts auprès des établissements de crédit + trésorerie passif – trésorerie actif + Comptes courants d'associés passif</p>
<b>Groupements Sanitaires Territoriaux (GST)</b>	La réforme des Groupements Sanitaires Territoriaux (GST) a été promulguée par la loi 08.22 ainsi que son décret d'application du 11 juillet 2024. Elle vise à restructurer la gouvernance du système de santé en instaurant une gestion plus décentralisée et en mettant l'accent sur la proximité avec les citoyens
<b>Initial Public Offering</b>	Désigne l'introduction en bourse objet de la présente Opération
<b>Opération</b>	Désigne l'introduction en bourse du groupe Vicenne par une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 499 999 984 de dirhams, prime d'émission incluse, à travers l'émission de 2 118 644 actions nouvelles

**Upsides**

Hypothèses ou éléments non intégrés dans le business plan pré-money, mais susceptibles d'avoir un impact positif sur les performances financières futures de la société

## **PARTIE I - ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## I. Le Président du Conseil d'Administration

### I.1 Identité

---

Dénomination ou raison sociale	Vicenne
Représentant légal	M. Adil BENNANI
Fonction	Président du Conseil d'Administration
Adresse	Angle Rif – Route des Zaërs – Km 3,5 – Souissi –Rabat
Numéro de téléphone	+212 5 37 56 64 84
Adresse électronique	a.bennani@vicenne.com

---

### I.2 Attestation

---

Le Président du conseil d'administration atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence relatif à l'exercice 2024.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives du groupe Vicenne. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

#### **Adil Bennani**

Vicenne

Président du Conseil d'Administration

## II. Les Co-Conseillers Financiers

### II.1 Identité

Dénomination ou raison sociale	CFG Finance	Valoris Corporate Finance
Représentant légal	Lotfi Lazrek	Montassir Benbekhaled
Fonction	Gérant	Directeur Général
Adresse	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca	Angle Route El Jadida et rue Abou Dhabi, Casablanca
Numéro de téléphone	+212 5 22 92 27 50	+212 5 22 99 89 80
Numéro de fax	+212 5 22 23 66 88	+212 5 22 25 04 53
Adresse électronique	<a href="mailto:l.lazrek@cfgbank.com">l.lazrek@cfgbank.com</a>	<a href="mailto:m.benbekhaled@valoris.ma">m.benbekhaled@valoris.ma</a>

### II.2 Attestation

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité conjointe et solidaire. Elle fait partie du prospectus composé de la présente note d'opération et du document de référence relatif à l'exercice 2024.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités. Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier du groupe Vicenne, à travers les éléments suivants :

- Commentaires, analyses et statistiques fournis par le management du groupe Vicenne, notamment lors des due diligences effectuées selon les standards de la profession ;
- Les procès-verbaux des organes d'administration et des assemblées des actionnaires de Vicenne relatifs aux exercices 2022, 2023, 2024 et de l'exercice en cours jusqu'à l'obtention du visa ;
- les rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 et au titre de l'exercice en cours jusqu'à l'obtention du visa ;
- Le plan d'affaires prévisionnel tel qu'établi et communiqué par le groupe Vicenne ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription préparé dans le cadre de la présente Opération.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Il n'existe aucune relation financière ni commerciale entre CFG Finance et Valoris Corporate Finance d'une part, et le groupe Vicenne d'autre part, hormis (i) le mandat de conseil qui les lie et (ii) la ligne de crédit bancaire contractée par le groupe Vicenne dans le cadre de son activité courante auprès de CFG Bank, société mère de CFG Finance.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

**Lotfi Lazrek**

CFG Finance

Gérant

**Montassir Benbekhaled**

Valoris Corporate Finance

Directeur Général

### III. Les commissaires aux comptes

#### III.1 Identité

<b>Dénomination et raison sociale</b>	BDO Audit, Tax & Advisory S.A. <sup>1</sup>	OXEA – FIDECOM
<b>Qualité</b>	Commissaire aux Comptes	Commissaire aux Comptes
<b>Représentant légal</b>	Abderrahim GRINE	Aziz GHIYATI
<b>Les CAC ayant audité les comptes de Vicenne</b>	Abderrahim GRINE	Aziz GHIYATI
<b>Fonction</b>	Associé	Associé
<b>Adresse</b>	AC9, Rue Al Maysse Secteur 15 Hay Ryad – Rabat	Avenue Mehdi Ben Barka – Villa n°3 – Secteur 11 Bloc A – Hay Riad Rabat
<b>Numéro de téléphone</b>	+212 5 22 29 33 04	+212 5 37 72 64 64
<b>Adresse électronique</b>	agrine@bdo.ma	a.ghiyati@cap-expert.fr
<b>Nature des comptes sous revue (avant cotation)</b>	Comptes sociaux (2016 à 2024) et consolidés 2022, 2023 et 2024	n.a.
<b>Nature des comptes sous revue (après cotation)</b>	Comptes sociaux et consolidés	Comptes sociaux et consolidés
<b>Premier exercice soumis au contrôle</b>	2016	2025
<b>Date de 1ère nomination / renouvellement des commissaires aux comptes</b>	AGO du 23 mai 2025	AGO du 28 mai 2025
<b>Date d'expiration du mandat actuel</b>	AGO approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027	AGO approuvant les comptes de l'exercice clos au 2027

<sup>1</sup>L'AGO réunie en date du 22 janvier 2016 a décidé de nommer la société KPMG S.A. représentée par Monsieur Fouad Lahgazi en qualité de commissaire aux comptes de la Société pour une durée de 6 exercices (2016-2021).

L'AG de la société KPMG S.A. réunie en date du 25 février 2022 a décidé de modifier sa dénomination sociale qui, à compter de ce jour, devient BDO Audit Tax & Advisory S.A..

L'AGO du 23 juin 2022 a pris acte du changement de dénomination sociale de KPMG SA par BDO Audit Tax & Advisory S.A. (représentée par Abderrahim Grine), et a décidé de renouveler son mandat pour une durée de 3 exercices (2022-2024), soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'AGO statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'AGO du 5 juin 2025 a décidé de renouveler son mandat pour une durée de 3 exercices supplémentaires, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'AGO statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

### **III.2 Attestation de concordance du commissaire aux comptes sur les informations comptables et financières contenues dans la présente note d'opération**

---

Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financières contenues dans la présente note d'opération en effectuant les diligences nécessaires et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Nos diligences ont consisté à nous assurer de la concordance desdites informations avec :

- les états de synthèse annuels sociaux tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 ;
- les états de synthèse annuels consolidés tels qu'audités par nos soins au titre des exercices clos au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 ;
- les états de synthèse consolidés proforma établis au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022 objet de notre examen limité ;

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations comptables et financières fournies dans la présente note d'opération, avec les états de synthèse précités.

**Abderrahim GRINE**

BDO Audit, Tax & Advisory S.A.

Associé

## IV. Le Conseiller Juridique

### IV.1 Identité

<b>Dénomination ou raison sociale</b>	Naciri & Associés – A&O Shearman
<b>Représentant légal</b>	Hicham Naciri
<b>Fonction</b>	Avocat agréé près la Cour de Cassation – Associé
<b>Adresse</b>	Anfaplace, Centre d’Affaires, Immeuble A, Boulevard de la Corniche, Casablanca, Maroc
<b>Numéro de téléphone</b>	+212 5 20 47 80 00
<b>Numéro de fax</b>	+212 5 20 47 81 00
<b>Adresse électronique</b>	<a href="mailto:Hicham.Naciri@aoshearman.com">Hicham.Naciri@aoshearman.com</a>

### IV.2 Attestation

L’Opération objet du présent prospectus est conforme aux dispositions statutaires de Vicenne et à la législation marocaine.

#### **Hicham Naciri**

Avocat agréé près la Cour de Cassation - Associé

Naciri & Associés - A&O Shearman

## V. Le responsable de l'information et de la communication financière

<b>Prénom et nom</b>	Mhamed Benbrahim
<b>Fonction</b>	Directeur financier
<b>Adresse</b>	3,5 Route des Zaers – Rabat Souissi
<b>Numéro de téléphone</b>	+212 5 37 56 64 84
<b>Adresse électronique</b>	<a href="mailto:m.benbrahim@vicenne.com">m.benbrahim@vicenne.com</a>

## **PARTIE II – STRUCTURE DE L’OFFRE**

## I. Structure de l'offre

### I.1 Montant de l'Opération

Vicenne envisage de procéder à une introduction en bourse d'un montant de 499 999 984 de dirhams par voie d'augmentation du capital social en numéraire par émission de 2 118 644 actions à un prix de souscription par action de 236 dirhams, soit 50 dirhams à titre de nominal et 186 dirhams à titre de prime d'émission.

### I.2 Structure de l'offre

Type d'ordre	I	II
<b>Souscripteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ;</li> <li>▪ Personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée et justifiant de plus d'une année d'existence à la date de la souscription ;</li> <li>▪ Investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée, hors OPCVM monétaires et obligataires court terme;</li> <li>▪ Investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ;</li> <li>▪ Personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée et justifiant de plus d'une année d'existence à la date de la souscription ;</li> <li>▪ Investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée, hors OPCVM monétaires et obligataires court terme;</li> <li>▪ Investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée.</li> </ul>
<b>Montant de l'offre</b>	300 000 132 MAD	199 999 852 MAD
<b>En % du montant global de l'Opération</b>	60 %	40 %
<b>Nombre d'actions</b>	1 271 187	847 457
<b>Prix de souscription</b>	236 MAD par action	236 MAD par action
<b>Minimum de souscription par investisseur</b>	12 711 actions, soit 2 999 796 MAD	Aucun minimum

<p><b>Plafond des souscriptions par investisseur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour l'ensemble des investisseurs hors OPCVM, 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 211 864 actions, soit 49 999 904 MAD ;</li> <li>▪ Pour les OPCVM, le minimum entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 211 864 actions, soit 49 999 904 MAD et ;</li> <li>✓ 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la valeur liquidative au 27 juin 2025.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour l'ensemble des investisseurs hors OPCVM, 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 211 864 actions, soit 49 999 904 MAD ;</li> <li>▪ Pour les OPCVM, le minimum entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 10% du nombre global d'actions proposées dans le cadre de l'Opération, représentant 211 864 actions, soit 49 999 904 MAD et ;</li> <li>✓ 10% de l'actif net de l'OPCVM correspondant à la valeur liquidative au 27 juin 2025.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Placement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée, hors OPCVM : Chef de file et co-chef de file du syndicat de placement ;</li> <li>▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée : Tous les membres du syndicat de placement ;</li> <li>▪ Pour les autres catégories d'investisseurs hors OPCVM monétaires et obligataires court terme : Tous les membres du syndicat de placement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée, hors OPCVM : Chef de file et co-chef de file du syndicat de placement ;</li> <li>▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée : Tous les membres du syndicat de placement ;</li> <li>▪ Pour les autres catégories d'investisseurs hors OPCVM monétaires et obligataires court terme : Tous les membres du syndicat de placement.</li> </ul>
<p><b>Couverture des souscriptions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les personnes physiques ou morales de droit marocain ou étranger (non qualifiées), les souscriptions doivent être couvertes à 100% par : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur, et/ou;</li> <li>✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;</li> <li>- OPCVM monétaires à valeur liquidative quotidienne : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;</li> <li>- parts d'OPCVM à valeur liquidative quotidienne (hors</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les personnes physiques ou morales de droit marocain ou étranger (non qualifiées), les souscriptions doivent être couvertes à 100% par : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur, et/ou;</li> <li>✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;</li> <li>- OPCVM monétaires à valeur liquidative quotidienne : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;</li> <li>- parts d'OPCVM à valeur liquidative quotidienne (hors</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

	<p>monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain : aucune couverture au moment de la souscription.</li> <li>▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération ou (ii) ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : aucune couverture au moment de la souscription</li> <li>▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) ne justifiant pas de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération et (ii) n'ayant pas déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : couverture à 30% par un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) ou à 100% par une caution bancaire.</li> </ul> <p>La couverture par collatéral est soumise à l'appréciation de chaque membre du syndicat de placement retenu par le souscripteur. La couverture de la souscription en espèces, chèque, virement et/ou en collatéral devra rester bloquée, jusqu'à l'allocation des titres en date du 09 juillet 2025.</p>	<p>monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain : aucune couverture au moment de la souscription.</li> <li>▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération ou (ii) ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : aucune couverture au moment de la souscription</li> <li>▪ Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) ne justifiant pas de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération et (ii) n'ayant pas déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca : couverture à 30% par un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) ou à 100% par une caution bancaire.</li> </ul> <p>La couverture par collatéral est soumise à l'appréciation de chaque membre du syndicat de placement retenu par le souscripteur. La couverture de la souscription en espèces, chèque, virement et/ou en collatéral devra rester bloquée, jusqu'à l'allocation des titres en date du 09 juillet 2025.</p>
<p><b>Modalités d'allocation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allocation au prorata des demandes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1<sup>ère</sup> allocation : par itération à hauteur de 211 actions par souscripteur ;</li> <li>▪ 2<sup>ème</sup> allocation : allocation du reliquat au prorata de l'excédent des demandes au-delà des 211 actions.</li> </ul>
<p><b>Règles de transvasement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre I est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre II.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre II est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre I.</li> </ul>

## II. Instruments financiers offerts

### II.1 Caractéristiques des titres offerts

<b>Nature des titres</b>	Actions ordinaires toutes de même catégorie
<b>Forme juridique</b>	Les actions objet de la présente opération seront toutes au porteur. Ces actions sont entièrement dématérialisées, inscrites auprès des intermédiaires financiers, et admises aux opérations de Maroclear.
<b>Montant de l'opération</b>	499 999 984 MAD <sup>2</sup>
<b>Nombre total d'actions à émettre</b>	2 118 644 nouvelles actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital
<b>Prix de souscription</b>	236 MAD par action
<b>Procédure de première cotation</b>	Offre à Prix Ferme
<b>Valeur nominale</b>	50 MAD par action
<b>Prime d'émission</b>	186 MAD par action
<b>Libération des actions</b>	Les actions objet de la présente Opération seront entièrement libérées et libres de tout engagement.
<b>Ligne de cotation</b>	1 <sup>ère</sup> ligne
<b>Date de jouissance</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2025 <sup>3</sup> (jouissance courante des nouvelles actions, complètement assimilées aux actions existantes)
<b>Période de souscription</b>	Du 30/06/2025 au 04/07/2025 à 15h30 inclus
<b>Négociabilité des titres</b>	<p>Les actions objet de la présente Opération sont librement négociables.</p> <p>Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.</p> <p>Il est à noter que :</p> <p>(i) Les actionnaires de Vicenne constituant le Groupement d'Actionnaires Stable (GAS) s'engagent à détenir sans pouvoir les transférer, directement ou indirectement, les actions de la Société, dont le nombre figure dans l'acte d'engagement annexé, pendant une période de trois (3) années à compter du premier jour de cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca.</p>

<sup>2</sup> Augmentation de capital d'un montant de 105 932 200 de dirhams à titre de nominal et 394 067 784 de dirhams à titre de prime d'émission soit un montant global d'opération de 499 999 984 de dirhams.

<sup>3</sup> Les actions nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserve qui pourraient être décidées par la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital IPO, étant précisé à toutes fins utiles que les actions nouvelles à créer par la Société au titre de l'Augmentation de Capital IPO ne donneront droit à aucune distribution de bénéfices ou répartition de réserves, de primes ou de réduction de capital de quelque nature que ce soit, décidées avant la date de réalisation de l'Opération.

	<p>(ii) Nonobstant les stipulations ci-dessus, chacun des Membres du GAS pourra librement transférer l'intégralité de ses actions détenues à l'IPO sous réserve de :</p> <p>a. transférer lesdites actions au profit de l'un de ses affiliés<sup>4</sup> à condition que (i) ledit affilié se soit engagé à rétrocéder les actions au Membre du GAS les lui ayant transférées initialement dans l'hypothèse où il perdrait la qualité d'affilié, (ii) ledit affilié ait expressément adhéré à l'acte d'engagement dans les mêmes conditions que s'il en avait été originellement signataire, et (iii) le Membre du GAS ayant transféré ses actions demeure solidairement responsable des obligations de son affilié au titre de l'acte d'engagement et ait signé à cet effet à l'acte dont le modèle est annexé à l'acte d'engagement ;</p> <p>b. Best Financière pourra librement transférer l'intégralité de ses actions au profit de Monsieur Adil Bennani (et inversement) ;</p> <p>c. Amethis pourra librement transférer l'intégralité de ses actions au profit d'un ou de plusieurs investisseurs éligibles agissant de concert à condition que lesdits investisseurs éligibles aient expressément adhéré à l'acte d'engagement dans les mêmes conditions que s'ils en avaient été originellement signataires.</p> <p>L'acte d'engagement est présenté en annexe de la présente note d'opération.</p>
<b>Mode de libération des actions</b>	En numéraire (à l'exclusion de toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société)
<b>Cotation des actions objet de la présente opération</b>	Les actions à émettre au titre de la présente introduction en bourse seront admises au Marché Principal, compartiment « Principal F » de la Bourse des valeurs
<b>Code ISIN</b>	MA0000012759
<b>Date de cotation des actions</b>	15 juillet 2025
<b>Droits rattachés aux actions</b>	Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action donne un droit de vote lors de la tenue des assemblées générales.
<b>Droit préférentiel de souscription</b>	L'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2025 a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public (à savoir toute personne ayant vocation à souscrire à l'augmentation de capital) pour la totalité des actions à émettre au titre de l'Opération.

<sup>4</sup> Désigne vis-à-vis de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (qu'elle ait ou non la personnalité morale, en ce compris tout fonds) qui de manière directe ou indirecte, contrôle, est contrôlée ou est placée sous le contrôle commun de ladite personne ou entité.

## II.2 Caractéristiques de cotation des actions à émettre

<b>Date de 1<sup>ère</sup> cotation</b>	15 juillet 2025
<b>Libellé</b>	VICENNE
<b>Ticker</b>	VCN
<b>Compartiment de cotation</b>	Principal F
<b>Secteur d'activité</b>	Santé
<b>Cycle de négociation</b>	Continu
<b>TMB (Taille Minimum du Bloc)</b>	38 000
<b>Ligne de cotation</b>	1 <sup>ère</sup> ligne
<b>Nombre d'actions à émettre</b>	2 118 644 actions
<b>Etablissement chargé de l'enregistrement de l'Opération (côté vendeur)</b>	CFG Marchés

## II.3 Eléments d'appréciation des termes de l'offre

---

### Détermination du prix de souscription

---

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2025, le conseil d'administration réuni en date du 17 juin 2025 a notamment décidé d'introduire en bourse la Société par augmentation de capital pour un montant de 499 999 984 de dirhams, par l'émission de 2 118 644 actions à un prix de souscription par action de 236 dirhams (dont 50 dirhams à titre de nominal et 186 dirhams à titre de prime d'émission).

Ledit conseil a également fixé les caractéristiques définitives de l'Opération.

### Méthodologie de valorisation

---

#### **Méthodes de valorisation écartées**

##### Comparables boursiers

La méthode des comparables boursiers est une méthode d'évaluation analogique permettant d'estimer la valeur des fonds propres d'une société à partir des niveaux de valorisation de sociétés comparables cotées en bourse. Une fois l'échantillon des sociétés comparables déterminé, le principe consiste à sélectionner les indicateurs qui serviront de base à la comparaison, de calculer les multiples induits par la valeur boursière et les agrégats des comparables puis d'appliquer ces multiples aux agrégats de la société évaluée.

Plusieurs paramètres doivent être vérifiés lors de l'application de cette méthode :

- Dispersion des données de multiples au sein de l'échantillon des comparables, pouvant rendre les multiples moyens non significatifs ;
- Homogénéité des hypothèses sous-jacentes à la construction du benchmark des comparables (croissance, risque, taille, secteur d'activité, environnement juridico-fiscal / réglementaire, normes comptables, etc.) ;
- Identification de sociétés dont l'activité est proche de celle de Vicenne.

Compte tenu (i) du profil de croissance de Vicenne, (ii) de sa taille et (iii) de la difficulté d'identifier des sociétés cotées ayant une activité comparable, cette approche de valorisation n'a pas été retenue.

##### Comparables transactionnels

Cette méthode repose sur la valorisation d'une société sur la base des multiples de valorisation implicites d'un échantillon de transactions intervenues dans son secteur d'activité et dont les sociétés visées présentent des caractéristiques financières et opérationnelles comparables à la société évaluée.

Etant donné l'indisponibilité d'informations financières publiques et vérifiées (telles que le montant des transactions et les multiples induits) relatives à des transactions antérieures récentes ayant porté sur des sociétés comparables à Vicenne, cette méthode a été écartée.

##### Dividend Discount Model (DDM)

Cette méthode, comme le *Discounted Cash-Flows* (DCF) présenté ci-dessous, repose sur le principe d'actualisation des flux.

Elle consiste à calculer la valeur des fonds propres de la société en actualisant les dividendes futurs prévus d'être servis aux actionnaires au coût des fonds propres (correspondant à l'exigence de rendement des actionnaires). La valeur des fonds propres ( $V_{fp}$ ) correspond à la somme (i) des dividendes actualisés pouvant être servis par la société à ses actionnaires sur l'horizon explicite et (ii) de la valeur terminale actualisée.

Etant donné que la politique de distribution de dividendes dépend de nombreux paramètres dont notamment, (i) le taux de distribution décidé par les actionnaires ou encore (ii) la structure de financement retenue par le management, il semble très difficile d'anticiper ces paramètres sur le long terme pour les besoins d'un exercice de valorisation. Par conséquent, cette méthode a été écartée.

### **Méthodes de valorisation retenues**

Deux méthodes d'évaluation ont été utilisées pour la valorisation des titres de Vicenne dans le cadre de la présente Opération :

- La méthode de l'actualisation des flux futurs (DCF) ;
- La référence transactionnelle.

#### Discounted Cash-Flows (DCF)

La méthode des *Discounted Cash-Flows* est une méthode de référence visant à déterminer la valeur intrinsèque d'une société.

Cette méthode consiste à calculer la valeur de l'actif économique d'une entreprise (valeur d'entreprise) par la somme des flux futurs générés par cette dernière (*Free Cash-Flow to the Firm*) actualisés au coût moyen pondéré du capital. Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) représente l'exigence de rendement des pourvoyeurs de fonds (actionnaires et créanciers) pondéré par leurs niveaux d'engagement respectifs dans le financement de l'actif économique de la société. Une fois la valeur d'entreprise déterminée, la valeur de ses capitaux propres est obtenue notamment en déduisant la dette nette et les intérêts minoritaires.

#### Référence Transactionnelle

La méthode de la référence transactionnelle consiste à valoriser une société sur la base des prix / multiples auxquels ont été réalisées des transactions récentes portant sur son capital.

**Principales hypothèses du business plan pre-money**

Les prévisions ci-après sont fondées sur des hypothèses du management de Vicenne dont la réalisation présente par nature un caractère incertain. Les agrégats réels peuvent différer de manière significative des informations présentées. Ces prévisions ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne peuvent être considérées comme un engagement ferme ou implicite de la part de l'Emetteur, d'autant plus qu'elles sont issues du business plan pré-money de Vicenne, qui ne tient pas compte des flux qui seraient générés notamment par les investissements prévus suite à l'augmentation de capital objet de la présente note d'Opération, ni celle réalisée en mars 2025 et décrite dans la partie « *valorisation sur la base de la transaction de mars 2025* ».

**Hypothèses générales**

Le business plan pré-money (i.e. ne tenant pas compte de l'impact de l'augmentation de capital objet notamment de la présente Opération) ayant servi de base à la valorisation par DCF a été préparé par le management de Vicenne sur un horizon explicite de 5 ans : 2025<sup>e</sup> – 2030<sup>p</sup>.

Le business plan présenté ci-dessous n'intègre pas dans ses hypothèses d'exploitation les principaux *upsides* suivants générés par :

- L'impact de l'augmentation de capital (réalisée en mars 2025 d'un montant total de 220 MMAD) sur le renforcement des capacités du Groupe à financer et/ou saisir d'éventuelles opportunités d'investissement ;
- La conclusion d'éventuels nouveaux partenariats et la commercialisation de nouveaux équipements / dispositifs médicaux. En effet, le présent business plan a été modélisé sur la base des partenariats existants.

Les principales hypothèses du business plan pré-money sont présentées ci-dessous :

**Hypothèses du chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires consolidé correspond à la somme des chiffres d'affaires générés par l'ensemble des segments portés par les filiales du Groupe, retraités de l'ensemble des flux intragroupes provenant essentiellement (i) des management fees facturés par Vicenne à ses filiales et (ii) des ventes d'équipement de SCRIM à MTS.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe devrait progresser à un TCAM de 11,7 % sur la période 2025<sup>e</sup> – 2030<sup>p</sup> pour s'établir à 1 814 mMAD en 2030<sup>p</sup>, contre un TCAM de 19,9 % sur la période 2022PF – 2024. La croissance projetée sur l'horizon du business plan est principalement portée par les segments suivants :

- **Segment « Equipements »** : dont le chiffre d'affaires devrait s'établir à 843 mMAD en 2030<sup>p</sup>, contre 605 mMAD en 2025<sup>e</sup>, soit un TCAM de 6,9 % sur la période 2025<sup>b</sup> – 2030<sup>p</sup> (vs 36,3% sur la période 2022PF - 2024). Cette évolution devrait être principalement portée par :
  - La BU « Equipement hospitalier » dont le chiffre d'affaires devrait atteindre 354 mMAD en 2030<sup>p</sup>, contre 246 mMAD en 2025<sup>e</sup>, soit un TCAM de + 7,5 % sur la période 2025<sup>e</sup>–2030<sup>p</sup> Vs 158,8% sur la période 2022PF – 2024. Cette hausse devrait notamment concerner les cartes : Mindray, Promotal, Pardo, Delmont Imaging etc.

Cette croissance serait principalement soutenue par la réforme des GST qui vise principalement à restructurer l'organisation et la gouvernance des soins au niveau territorial en conférant plus d'autonomie aux territoires / régions, à travers une décentralisation progressive des prises de décisions / commandes et ce, afin de (i) renforcer l'offre de santé publique au niveau régional et (ii) adapter l'effort d'investissement aux besoins de chaque région / territoire. Cette réforme devrait avoir un impact significatif sur le marché des équipements hospitaliers, porté notamment par (i) l'ouverture de nouveaux établissements de

santé, notamment dans les régions présentant un besoin important en termes d'infrastructures médicales et (ii) l'augmentation des commandes afin de moderniser et renouveler les infrastructures hospitalières existantes et ;

- La BU « Imagerie » dont les revenus devraient s'établir à 162 mMAD à l'horizon du BP, contre 118 mMAD en 2025<sup>e</sup> (+ 6,5 % de TCAM sur la période 2025e – 2030p vs -2,9% sur la période 2022PF - 2024). Cette évolution serait essentiellement portée par (i) la livraison d'équipements relatifs à des appels d'offre remportés, (ii) la distribution de nouvelles cartes (déjà signées<sup>5</sup>) à partir de 2025, ainsi que (iii) la hausse des commandes liées à l'ouverture de nouveaux établissements de santé publics (centres hospitaliers universitaires, régionaux et provinciaux, etc.) et privés ;
  - La BU « Radiothérapie » dont le chiffre d'affaires devrait afficher un TCAM de 2,6 % sur la période 2025e – 2030p (Vs 30,6% sur la période 2022PF - 2024) pour atteindre à 159 mMAD à l'horizon du business plan, contre 140 mMAD en 2025e. Cette progression serait principalement portée par (i) l'ouverture de nouveaux établissements de santé et (ii) la vente de solutions (logiciels et matériel connexes, etc.) améliorant l'usage des accélérateurs déjà déployés chez les clients du Groupe ;
  - La BU « Laboratoire » dont les revenus devrait atteindre 169 mMAD à l'horizon du business plan, contre 101 mMAD en 2025e, affichant ainsi un TCAM de 10,8 % sur la période 2025e – 2030p (Vs 10,0% sur la période 2022PF - 2024). Cette croissance est essentiellement liée à la hausse des ventes d'équipements destinés à la réalisation (i) d'analyses biologiques (médicales) et (ii) chimiques (non médicales) suite au renforcement de la réglementation dans de nombreux secteurs au Maroc (agro-alimentaire, industrie, etc.).
- **Segment « Consommables » :** Le chiffre d'affaires du segment « Consommables » devrait s'établir à 677 mMAD à l'horizon du business plan, contre 312 mMAD en 2025<sup>e</sup>, affichant ainsi une croissance annuelle moyenne de 16,7 % sur la période 2025<sup>e</sup> – 2030p. Cette dynamique de croissance devrait être principalement portée par :
- La BU « Réactifs » dont le chiffre d'affaires devrait progresser à un TCAM de 17,0% sur la période 2025<sup>e</sup> – 2030p, pour atteindre 342 mMAD à l'horizon du business plan (contre 156 MMAD en 2025<sup>e</sup>). Cette évolution devrait être principalement soutenue par l'élargissement et la simplification de la prise en charge des analyses médicales et ce, dans une démarche et stratégie globale des autorités publiques d'améliorer le taux d'incidence et de prévention des maladies ;
  - La BU « Cardiologie » dont le chiffre d'affaires devrait connaître une croissance annuelle moyenne de 18,5 % sur la période 2025e – 2030p (Vs 28,9% sur la période 2022PF - 2024) pour atteindre 216 mMAD à horizon du business plan contre 93 mMAD en 2025<sup>e</sup>. Cette évolution serait notamment soutenue par (i) l'introduction de nouvelles gammes de produits<sup>6</sup> (dont les contrats de distribution sont déjà signés), (ii) la hausse des interventions médicales, stimulée par une meilleure couverture par l'AMO des dispositifs cardiaques implantables (valves cardiaques, etc.) et (iii) un renforcement de l'offre médicale à l'échelle nationale portée notamment par la réforme des GST ;
  - La BU « Oncologie & Chirurgie » dont les revenus devraient s'établir à 98 mMAD à l'horizon du business plan, contre 43 mMAD en 2025e, soit un TCAM de 17,9 % sur la période 2025e – 2030p (Vs 21,6% sur la période 2022PF - 2024). Cette progression serait principalement portée par une hausse de la demande des dispositifs médicaux implantables utilisés en oncologie et en chirurgie, stimulée notamment par (i) l'élargissement et la simplification de la

<sup>5</sup> Solutions et équipements en échographie (Mindray) et en imagerie et radiologie (Stephanix)

<sup>6</sup> Il s'agit notamment des produits suivants : The HeartMate 3 LVAD de la marque Abbott, TAVI, LIFESIGNALS etc.

- prise en charge des interventions chirurgicales et des traitements oncologiques et (ii) le renforcement de l'offre de santé au Maroc ;
- La BU « ORL » dont le chiffre d'affaires devrait se maintenir à un niveau stable sur l'horizon du business plan (20 mMAD).
  - **Segment « Services »** : dont le chiffre d'affaires devrait progresser à un TCAM de 16,8 % sur la période 2025e – 2030p (Vs 24,3% sur la période 2022PF - 2024), pour atteindre 204 mMAD à l'horizon du business plan, contre 94 mMAD en 2025e. Cette croissance serait principalement portée par les services de maintenance préventive et corrective portant sur des équipements acquis par les établissements de santé et les laboratoires auprès des filiales SCRIM et MABIOTECH, et dont la période de garantie arrive à expiration.
  - **Segment « Gestion de déchets médicaux »** : dont le chiffre d'affaires devrait croître à un taux moyen annuel de 25,0 % sur la période 2025e – 2030p (Vs -14,1% sur la période 2022PF – 2024, en lien avec une baisse d'activité s'expliquant principalement par des travaux de réaménagement engagés chez certains clients étatiques majeurs, entraînant une interruption temporaire de leur activité et, par conséquent, l'absence de production de déchets sur la période), pour atteindre 41 mMAD à l'horizon du business plan, contre 13 mMAD en 2025e. En effet, les professionnels du secteur anticipent (i) le renforcement de la réglementation relative aux DASRI dans un contexte de développement de l'offre de soins au niveau national, ainsi qu'un (ii) accroissement des contrôles des établissements de santé par le Ministère de la Santé et les collectivités territoriales afin de s'assurer du respect de la réglementation<sup>7</sup>. De plus, la nouvelle organisation et les synergies prévues par le Groupe devrait permettre à Saiss Environnement de tirer profit de la base clients des autres filiales et d'augmenter son activité.
  - **Segment « International »** : Porté uniquement par la filiale MTS qui opère exclusivement au Sénégal, son chiffre d'affaires devrait enregistrer une croissance annuelle moyenne de 20,0 % sur la période 2025e – 2030p (Vs 24,7% sur la période 2022PF - 2024), pour atteindre 50 mMAD à l'horizon du business plan, contre 20 mMAD en 2025e. Cette progression est portée par (i) des projets d'équipements et d'aménagement d'établissements de santé, notamment l'extension d'un grand hôpital public au Sénégal, (ii) des services de maintenance portant sur les équipements vendus et (iii) la vente d'autres solutions à forte composante technologique (dispositifs médicaux implantables, équipements et réactifs de diagnostic, etc.)

Afin de soutenir sa dynamique de croissance, le groupe Vicenne prévoit de nombreuses actions concrètes sur l'ensemble de ses segments :

- Renforcement des équipes commerciales et techniques afin d'améliorer la couverture des marchés adressés et la réactivité face aux demandes des clients/appels d'offres (sur l'ensemble des segments du Groupe)
- Augmentation des crédits fournisseurs, en cohérence avec la hausse anticipée du chiffre d'affaires générée par les fournisseurs partenaires (notamment pour les segments équipements et consommables)
- Recrutement de techniciens SAV et mise en place de programmes de formation spécialisés, en coordination avec les fournisseurs (notamment pour le segment équipement)
- Acquisition d'un incinérateur permettant de moderniser et optimiser l'outil industriel de Saiss Environnement (Gestion des déchets)

<sup>7</sup> Source : Vicenne

- Mise en place d'une équipe managériale dédiée à l'international à horizon 2027, ayant notamment pour objectif de piloter les activités de ce segment.

#### Hypothèses de marge brute

La marge brute consolidée devrait s'établir en moyenne à 35,8 % du chiffre d'affaires sur la période 2025<sup>e</sup> - 2030<sup>p</sup>, soit un niveau légèrement supérieur à celui enregistré sur la période 2022PF - 2024 (33,8 % en moyenne), et par rapport à 2025 (34,9%). Cette évolution s'explique principalement par une contribution plus importante du segment « Consommables » au chiffre d'affaires consolidé (en moyenne 33,3% du chiffre d'affaires sur la période (2025<sup>e</sup> - 2030<sup>p</sup>) vs. 27,8% en 2024), ce segment présentant un taux de marge (en moyenne 38,3% sur la période (2025<sup>e</sup> - 2030<sup>p</sup>) supérieur à celui du Groupe (35,8% en moyenne sur la période 2025<sup>e</sup> - 2030<sup>p</sup>).

#### Hypothèses de charges d'exploitation

- **Charges externes :** Ces charges représentent en moyenne 6,0 % du chiffre d'affaires consolidé sur l'horizon du business plan, en légère baisse par rapport à la moyenne constatée sur la période 2022PF-2024 (6,5 %). Elles se composent principalement de :
  - Redevances crédit-bail représentant en moyenne 1,1 % du chiffre d'affaires sur l'horizon du business plan (vs 0,7% sur la période 2022PF - 2024) et se décomposant comme suit :
    - ✓ Redevances liées à des contrats signés avant le 31 décembre 2024, représentant en moyenne 0,4% du chiffre d'affaires sur l'horizon du business plan et portant essentiellement sur (i) un bien immobilier en cours de rénovation destiné à accueillir (a) le futur siège social de Vicenne et (b) une plateforme de logistique et de stockage exploitée par le Groupe, (ii) des véhicules de transport, (iii) des automates mis à disposition des clients (laboratoires) et (iv) des outils industriels appartenant à Saiss Environnement (incinérateurs, etc.)
    - ✓ Redevances liées au programme d'investissement prévu par le Groupe tel que décrit dans la section « Hypothèse d'investissements » ci-après, et représentant en moyenne 0,7% du chiffre d'affaires sur l'horizon du business plan.
  - Autres charges locatives représentant en moyenne 1,0 % du chiffre d'affaires sur la période du business plan (en ligne avec la période 2022PF - 2024), et portant sur des véhicules de transport (locations courtes et longues durées) et des biens immobiliers (dont les loyers sont soumis à des révisions triennales de 10%)
  - D'autres charges opérationnelles (constituées principalement de frais marketing, de transport, de déplacement, de services bancaires, d'honoraires et autres frais généraux), représentant en moyenne 3,9% du chiffre d'affaires sur la période du business plan, en baisse par rapport au niveau enregistré sur la période 2022PF - 2024 (4,7%).
- **Charges de personnel :** Les charges de personnel correspondent principalement au personnel administratif et de direction, aux techniciens et ingénieurs biomédicaux et aux commerciaux. Elles représentent en moyenne 6,9 % du chiffre d'affaires consolidé sur l'horizon du business plan, un niveau légèrement plus faible par rapport à celui observé historiquement (7,5 % sur la période 2022PF - 2024). Cette masse salariale évolue à un TCAM de 11,0 % sur la période 2025<sup>e</sup> - 2030<sup>p</sup>, en ligne avec l'évolution attendue du chiffre d'affaires sur la même période (TCAM de 11,7 %).
- **Dotations aux amortissements :** Ces charges sont modélisées sur la base des tableaux d'amortissement comptables. Conformément aux normes comptables applicables, elles concernent l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles.
- **Dotations aux provisions (nettes de reprises) :** Ces charges sont projetées sur l'horizon du business plan en appliquant aux chiffres d'affaires prévisionnels le ratio provisions / chiffre d'affaires observé en 2024.

### Hypothèses de résultat financier

Le résultat financier est principalement composé de :

- (i) intérêts générés par les dettes de refinancement (lettres de crédit, etc.), et pertes de change liées aux produits importés (estimés en pourcentage du chiffre d'affaires au niveau de chaque filiale) ;
- (ii) intérêts au titre des crédits moyen terme souscrits par les filiales du Groupe.

A noter que par mesure de prudence, les gains de change et les reprises sur pertes de change n'ont pas été modélisés dans le business plan, ce qui explique l'évolution du ratio [résultat financier / CA] (en moyenne 2,0% sur la période 2025<sup>e</sup> - 2030<sup>p</sup> vs 1,7% sur 2022 PF – 2024).

### Hypothèses d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale de solidarité

L'impôt sur les sociétés est calculé selon les barèmes de droit commun en vigueur dans les pays d'activité de la Société.

Le business plan tient également compte de la contribution sociale de solidarité<sup>8</sup> prévue au Maroc selon le barème prévu par le code général des impôts :

- 0% pour un bénéfice inférieur à 1 000 KMAD,
- 1,5% pour un bénéfice entre 1 000 KMAD et 5 000 KMAD,
- 2,5% pour un bénéfice entre 5 000 KMAD et 10 000 KMAD,
- 3,5% pour un bénéfice entre 10 000 KMAD et 40 000 KMAD,
- 5,0% pour un bénéfice supérieur à 40 000 KMAD

Il est à noter que la contribution sociale de solidarité est calculée au niveau de chaque filiale du Groupe au Maroc sur la période 2025<sup>e</sup>– 2030<sup>p</sup>, bien que l'échéance de son application soit prévue pour fin 2025 (inclus) conformément à la loi de finances 2023.

### Hypothèses de besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement du groupe Vicenne a été modélisé au niveau de chaque filiale, sur la base des ratios historiques observés, ajustés pour refléter les évolutions réglementaires récentes ainsi que les nouvelles actions mises en œuvre par le Groupe en matière de recouvrement.

À ce titre, plusieurs mesures ont été instaurées afin de renforcer le suivi des créances et d'optimiser leur gestion :

- **Centralisation et automatisation des données de créances** : un module de reporting intégré à l'ERP permet désormais de suivre en temps réel l'ancienneté des créances (30, 60, 90 jours et plus), de générer automatiquement des rapports consolidés et de garantir une mise à jour continue via l'intégration des systèmes de facturation et de vente.
- **Segmentation et priorisation des créances** : les créances sont catégorisées selon leur ancienneté, leur montant et le risque client, afin de concentrer les efforts de recouvrement sur les encours jugés prioritaires. Des seuils d'alerte automatiques sont également en place pour déclencher des notifications à chaque étape (avant, à l'échéance et après échéance).
- **Responsabilisation et formation des forces de vente** : les équipes commerciales disposent d'objectifs de recouvrement intégrés à leurs KPI (taux de recouvrement, délai moyen de paiement, part des créances échues par vendeur). Elles bénéficient d'un accès direct aux données via l'ERP et reçoivent une formation continue aux techniques de recouvrement amiable.
- **Réunions régulières du suivi** : des réunions hebdomadaires réunissant les équipes commerciales, le management et les services financiers intègrent un point sur les créances : présentation d'un tableau de bord actualisé, analyse approfondie des cas spécifiques, définition des actions à engager et suivi des responsabilités attribuées.

<sup>8</sup> Contribution instaurée par les pouvoirs publics dans le cadre du projet de loi de finances 2021 en vue de renforcer la mobilisation des ressources (des particuliers et des entreprises) en faveur des populations particulièrement touchées par la crise de la COVID-19. Ce dispositif a été renouvelé par les lois de finances de 2023 et 2024 et reste en vigueur jusqu'en 2025, conformément au projet de loi de finances 2025.

- **Processus de relance structuré** : un dispositif standardisé et progressif a été mis en place, incluant des relances préventives, des relances amiables téléphoniques ou par e-mail, des relances formelles, et, en cas de persistance, une mise en demeure précédant un éventuel recouvrement contentieux.
- **Renforcement de la collaboration inter-filiales** : des échanges fluides entre les directions financières et les équipes de vente permettent un partage efficace des informations, avec la possibilité de tenir des réunions ad hoc pour le traitement des créances complexes impliquant plusieurs départements.

Ces mesures visent à améliorer significativement le taux de recouvrement, à réduire les délais de paiement et à renforcer la maîtrise de la trésorerie au sein du Groupe.

Le besoin en fonds de roulement est estimé à 249 jours du chiffre d'affaires hors taxe en moyenne sur la durée du business plan, en légère baisse par rapport au niveau observé en 2024 (306 jours). Cette évolution s'explique principalement par une réduction progressive du délai de rotation des créances clients prévue à l'horizon du business plan, combinée à un délai de rotation des stocks relativement stable et une tendance baissière des délais de règlement des fournisseurs.

L'estimation du besoin en fonds de roulement se base notamment sur :

- Un délai de rotation des stocks<sup>9</sup> consolidés qui devrait rester relativement stable sur l'horizon du business plan, et s'établir en moyenne à 69 jours de CA sur l'horizon du business plan (contre un délai moyen de 59 jours observé sur la période 2022 PF – 2024) ;
- Un délai de rotation des créances clients<sup>10</sup> consolidés s'établissant à 291 jours de CA en 2025<sup>e</sup>, et en baisse progressive jusqu'à atteindre 249 jours en 2030. Ces niveaux, inférieurs au délai de rotation moyen observé historiquement (301 jours sur la période 2022PF – 2024), tiennent compte :
  - De l'élargissement du champ d'application de la loi 69.21<sup>11</sup> relative aux délais de paiement. En effet, celle-ci s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux entreprises réalisant un CA HT supérieur à 2 MMAD ;
  - De la mise en place d'un suivi rigoureux des créances et de la gestion du recouvrement<sup>12</sup>
- Des délais de règlement fournisseurs<sup>13</sup> à 107 jours de CA en 2025<sup>e</sup>, et suivant une tendance baissière pour s'établir à 76 jours en 2030. A noter que le délai moyen observé sur la période 2022 PF – 2024 est de 105 jours.

#### *Hypothèse d'investissements*

Un programme d'investissement global de 92,5 MMAD est prévu sur la période 2025<sup>e</sup> - 2030<sup>p</sup>, soit en moyenne 1,1% du chiffre d'affaires sur l'horizon du business plan. Ce programme comprend :

- L'acquisition de matériel de laboratoire mis à disposition des clients pour un montant de 10 MMAD en 2025, 12 MMAD en 2026, puis une augmentation progressive d'un million de dirhams par an, pour atteindre 16 millions de dirhams à horizon 2030.
- La rénovation courant 2025 d'un bien immobilier afin d'abriter le futur siège social de Vicenne pour un montant de 7 MMAD
- la modernisation des outils d'incinération du site de Saiss Environnement situé à Meknès, ainsi que l'augmentation de ses capacités de traitement des déchets pour un montant de 5,5 MMAD.

Le groupe Vicenne a fait le choix de recourir exclusivement au leasing pour le financement de ses investissements futurs. Les redevances afférentes aux contrats de leasing sont comptabilisées en charges d'exploitation (cf. section « Hypothèses de charges d'exploitation » ci-dessus).

#### *Hypothèse de dettes à moyen et long-terme*

<sup>9</sup> Délai de rotation des stocks = (stocks / CA HT) x 365

<sup>10</sup> Délai de rotation des créances clients = (créances clients et comptes rattachés / chiffre d'affaires) x 365

<sup>11</sup> La loi 69-21, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, a apporté des modifications relatives aux délais (légaux) de paiement au Maroc. Ainsi, le délai maximum de paiement prévu par la loi a été fixé à 120 jours à partir de la date d'émission de la facture. Cette loi a d'abord concerné les sociétés réalisant un CA HT > 50 MMAD, avant d'être élargie à celles réalisant un CA HT > 10 MMAD à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et à celles réalisant un CA HT > 2 MMAD à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>12</sup> Cf. paragraphe ci-dessus

<sup>13</sup> Délai de règlement fournisseurs = (dettes fournisseurs et comptes rattachés / CA) x 365

Aucun financement bancaire additionnel, en dehors de ceux déjà contractés au 31 décembre 2024, n'est prévu sur l'horizon du business plan. Il convient également de noter que l'ensemble des investissements projetés sur la période seront intégralement financés par crédit-bail, conformément à la stratégie du Groupe.

#### Hypothèses de dividendes

Sous réserve de son approbation par l'assemblée générale, la Société prévoit postérieurement à son introduction en bourse de proposer chaque année un dividende compris entre 40% et 60% de son résultat net social les 5 années à venir.

Le business plan tient compte d'une distribution annuelle moyenne de 50 % du résultat net consolidé sur la période 2025e – 2030p.

## Principaux agrégats du business plan pré-money

Les principaux agrégats consolidés qui ressortent du business plan pre-money de Vicenne sont présentés au niveau du tableau suivant :

En mMAD (sauf indiqué)	2022PF	2023	2024	2025e	2026p	2027p	2028p	2029p	2030p	TCAM 22-24	TCAM 25e-30p
Equipement	271	374	504	605	648	693	741	790	843	36,3%	6,9%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	46,6%	53,4%	60,3%	57,9%	53,2%	52,1%	49,6%	47,6%	46,5%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Consommables	236	244	233	312	370	440	508	586	677	-0,6%	16,7%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	40,5%	34,9%	27,8%	29,9%	30,4%	33,1%	34,0%	35,3%	37,3%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Services	48	58	75	94	111	131	152	177	204	24,3%	16,8%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	8,3%	8,2%	8,9%	9,0%	9,1%	9,8%	10,2%	10,7%	11,2%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Traitement de déchets	18	15	13	13	17	21	26	33	41	-14,1%	25,0%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	3,0%	2,2%	1,6%	1,3%	1,4%	1,6%	1,8%	2,0%	2,3%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
International	7	8	11	20	70	44	65	72	50	24,7%	20,0%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	1,2%	1,1%	1,3%	1,9%	5,8%	3,3%	4,4%	4,4%	2,7%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
Autres	2	1	1	1	1	1	1	1	1	-39,4%	0,0%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	0,4%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
<b>Chiffre d'Affaires</b>	582	700	837	1 045	1 217	1 330	1 493	1 658	1 814	19,9%	11,7%
<i>% de variation</i>	<i>n.a.</i>	20,2%	19,6%	24,9%	16,5%	9,3%	12,2%	11,1%	9,4%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
<b>EBE</b>	107	138	174	227	267	296	344	393	440	27,6%	14,2%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	18,4%	19,8%	20,8%	21,7%	22,0%	22,2%	23,1%	23,7%	24,2%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
<b>Résultat net consolidé</b>	47	59	91	117	149	153	185	200	232	38,9%	14,7%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	8,1%	8,5%	10,9%	11,2%	12,3%	11,5%	12,4%	12,1%	12,8%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
<b>Investissements (hors crédit-bail)</b>	-24	-2	-3	-2	0	0	0	0	0	-67,2%	-100,0%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	-4,2%	-0,3%	-0,3%	-0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
<b>Investissements (y compris crédit-bail)</b>				-18	-12	-13	-15	-15	-19	<i>n.a.</i>	0,4%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	0,0%	0,0%	0,0%	-1,7%	-1,0%	-1,0%	-1,0%	-0,9%	-1,0%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
<b>Endettement financier net (hors crédit-bail)</b>	226	271	322	44	6	-50	-94	-164	-224	19,3%	-238,7%
<b>Endettement financier net (incl. crédit-bail)</b>	230	305	357	91	56	0	-41	-110	-168	24,6%	-212,9%
<i>Ratio d'endettement (incl. crédit-bail) (D/(D+E))</i>	47,6%	51,3%	44,0%	11,0%	6,3%	0,0%	-4,2%	-10,8%	-15,4%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
<i>Gearing (incl. crédit-bail) (D/E)</i>	91,0%	105,4%	78,5%	12,3%	6,7%	0,0%	-4,0%	-9,8%	-13,3%	<i>n.a</i>	<i>n.a</i>
<b>Dividendes<sup>14</sup></b>	-	22	12	50	58	75	76	92	100	<i>n.a.</i>	15%
<b>Taux de rendement<sup>15</sup></b>	<i>n.a.</i>	<i>n.a.</i>	<i>n.a.</i>	<i>n.a.</i>	3,0%	3,9%	4,0%	4,8%	5,2%	<i>n.a.</i>	<i>n.a.</i>

Source : Vicenne

Endettement financier net = dette de financement + comptes d'associés passif + trésorerie passif – comptes d'associés actif – titres et valeurs de placement – trésorerie actif

(\*) Les dividendes distribués par Vicenne en 2025 au titre de l'exercice 2024 seront perçus exclusivement par les actionnaires de la Société avant la réalisation de la présente Opération

<sup>14</sup> Dividendes distribués en année (n) au titre de l'exercice de (n-1)

<sup>15</sup> Calculé sur la base d'une valorisation pré-money de 1 921 MMAD. Le taux de rendement est calculé comme suit : Dividend yield = Dividendes / valeur des fonds propres.

## Méthodes d'évaluations retenues

### Valorisation par la méthode DCF

#### Présentation de la méthode

La méthode DCF mesure la capacité d'une société à créer de la valeur. Cette création de valeur résulte de la différence entre la rentabilité des capitaux investis et l'exigence de rémunération des actionnaires et des bailleurs de fonds.

Cette méthode d'évaluation donne une vision dynamique de la valeur d'une société et se base sur des projections de flux de trésorerie disponibles générés par l'exploitation, en prenant en considération les principaux facteurs qui influent sur la valeur de l'actif économique des sociétés. Ces flux de trésorerie sont par la suite actualisés en utilisant un taux qui tient compte de la structure financière cible et du risque intrinsèque.

La valeur d'entreprise (VE) au 31 décembre 2024, dite également valeur de l'actif économique, est estimée en actualisant les flux de trésorerie disponibles prévisionnels et comprend :

- La valeur actualisée des flux de trésorerie disponibles sur l'horizon explicite (allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>e</sup> au 31 décembre 2030<sup>p</sup>) ;
- La valeur terminale (VT) représentant la valeur de l'entreprise au terme de l'horizon explicite. Elle est déterminée sur la base de la méthode de Gordon Shapiro par actualisation à l'infini du flux de trésorerie disponible normatif :

$$\text{Valeur Terminale} = \frac{\text{Flux normatif}}{\text{CMPC} - g}$$

Où :

- Flux normatif : Flux calculé sur la base des agrégats du dernier flux de trésorerie disponible à horizon du business plan, et sur les éléments suivants :
  - ✓ Taux de croissance à l'infini de 2,0%, appliqué au chiffre d'affaires prévu en 2030<sup>p</sup>. Ce taux correspondant au niveau d'inflation long terme prévue par le FMI pour le Maroc (2,0% à horizon 2030<sup>16</sup>) ;
  - ✓ Marge d'EBE égale à celle de 2030<sup>p</sup> (24,2 %) ;
  - ✓ Besoin en fonds de roulement maintenu à 244 jours de chiffre d'affaires, soit un ratio égal à celui de 2030<sup>p</sup> ;
  - ✓ Investissements (hors crédit-bail) alignés sur les dotations aux amortissements, estimées à 2,5% du chiffre d'affaires normatif (soit au niveau équivalent à 2030<sup>p</sup>)
- CMPC : Coût Moyen Pondéré du Capital fixé à 9,51 %
- g : Taux de croissance à l'infini fixé à 2,0%.

La valeur des fonds propres ( $V_{fp}$ ) est obtenue de la manière suivante :

$$V_{fp} = VE - EFN$$

Où :

- VE : Valeur d'Entreprise au 31 décembre 2024 ;
- EFN : Endettement Financier Net au 31 décembre 2024

#### Calcul du CMPC

Le taux d'actualisation utilisé est égal au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC). Ce dernier est calculé de la manière suivante :

<sup>16</sup> Source : International Monetary Fund, World Economic Outlook Database, April 2025

$$CMPC = C_{fp} \times \frac{E}{D + E} + C_d \times (1 - T) \times \frac{D}{D + E}$$

Où :

- C<sub>fp</sub> : Coût des fonds propres ;
- E : Valeur des fonds propres ;
- D : Valeur de l'endettement net avec un gearing cible (D/E) de 7,03 %<sup>17</sup> ;
- C<sub>d</sub> : Coût de l'endettement de 5,5 % avant impôts<sup>18</sup> ;
- T : Taux d'impôt sur les résultats (31,21 %<sup>19</sup>) correspondant au taux d'imposition effectif à l'horizon du business plan.

Le coût des fonds propres ressort à 9,92 %. Ce dernier est calculé comme suit :

$$C_{fp} = r_f + (\beta_e \times r_m)$$

Où :

- r<sub>f</sub> : Taux sans risque (taux des Bons du Trésor 10 ans sur le marché secondaire au 02 juin 2025, soit 2,66 %) ;
- β<sub>e</sub> : Bêta endetté (soit 1,22 sur la base d'un bêta désendetté de 1,16<sup>20</sup>) ;
- r<sub>m</sub> : Prime de risque du marché actions (soit 5,97 %<sup>21</sup>) ;

A noter que le passage du bêta désendetté au bêta endetté se fait en utilisant la formule suivante :

$$\beta_e = \beta_d \times [1 + (1 - T) \times G]$$

Où :

- β<sub>e</sub> : Bêta endetté ;
- β<sub>d</sub> : Bêta désendetté ;
- T : Taux de l'impôt sur les sociétés ;
- G : Gearing cible (Endettement net / Fonds Propres), soit 7,03 %.

Ainsi, sur la base des éléments présentés ci-dessus, le Coût Moyen Pondéré du Capital retenu pour Vicenne ressort à 9,51 %.

<sup>17</sup> Source : Données publiées par Damodaran en janvier 2025 pour le secteur « Healthcare products » (Emerging Markets). A noter que le gearing cible estimé par le Management est cohérent avec le niveau de gearing publié par Damodaran.

<sup>18</sup> Derniers taux d'intérêts (fixes) auxquels les filiales du Groupe (SCRIM et SOMA Médical) ont souscrit des CMT (octobre 2024). Il est à noter que BAM a réduit à deux reprises le taux directeur postérieurement à la signature de ces CMT (décembre 2024 et mars 2025).

<sup>19</sup> La contribution sociale de solidarité est exclue du taux d'imposition normatif, bien qu'elle ait été intégrée dans les projections sur la période 2025e-2030p, étant donné que son échéance d'application est fixée à fin 2025 (inclus), conformément à la loi de finances 2023. Ce dispositif, renouvelé par les lois de finances de 2023 et 2024, reste en vigueur jusqu'à fin 2025 selon le projet de loi de finances 2025.

<sup>20</sup> Source : Données publiées par Damodaran en janvier 2025 pour le secteur « Healthcare products » (Emerging Markets).

<sup>21</sup> Moyenne des primes de risques de CFG Research (ressortant à 5,0 % et obtenue par une méthode prospective) publiée en mars 2025, BMCE Capital Global Research (ressortant à 6,5 % et obtenue par sondage) publiée en février 2025 et Attijari Global Research (ressortant à 6,4 % et obtenue par sondage) publiée en novembre 2024.

<b>CMPC - Vicenne</b>	
Taux sans risque - BDT 10 ans du 02/06/2025	2,66%
Prime de risque marché	5,97%
Taux d'IS	31,21%
Bêta désendetté	1,16
Bêta endetté	1,22
Gearing cible (D/E)	7,03%
<b>Coût des fonds propres</b>	<b>9,92%</b>
Coût de la dette avant IS (%)	5,50%
Taux d'IS (%) <sup>22</sup>	31,21%
<b>Coût de la dette</b>	<b>3,78%</b>
<b>CMPC</b>	<b>9,51%</b>

### Résultats de la méthode DCF

En mMAD	2025e	2026p	2027p	2028p	2029p	2030p	Flux normatif
Chiffre d'affaires	1 045	1 217	1 330	1 493	1 658	1 814	1 851
EBE	227	267	296	344	393	440	448
IS théorique sur le REX	-48	-49	-71	-83	-111	-123	-125
Variation du BFR	-44	-93	-63	-108	-85	-117	-24
Investissements	-2	0	-	0	-	-	-46
<b>Flux de trésorerie disponibles</b>	<b>133</b>	<b>125</b>	<b>161</b>	<b>154</b>	<b>197</b>	<b>199</b>	<b>252</b>
<b>Valeur Terminale</b>							<b>3 358</b>
<b>FCFF actualisés<sup>23</sup></b>	<b>127</b>	<b>109</b>	<b>129</b>	<b>112</b>	<b>131</b>	<b>121</b>	<b>2 037</b>
Somme des FCFF actualisés 2025e - 2030p	729						
Valeur terminale actualisée	2 037						
<b>Valeur d'Entreprise</b>	<b>2 767</b>						
- Dette nette ajustée au 31.12.2024	-322						
- Provisions au 31.12.2024	-8						
+ Augmentation de capital - mars 2025*	220						
- Juste valeur des intérêts minoritaires de Saiss <sup>24</sup>	-4						
<b>Valeur des fonds propres - Part du groupe</b>	<b>2 653</b>						
<b>Valeur des fonds propres - MAD/action</b>	<b>326</b>						

(\*) En mars 2025, le groupe Vicenne a réalisé une augmentation de capital en numéraire de 219 980 KMAD (prime d'émission comprise) représentant 11,46 % du capital social post-opération. Cette augmentation de capital a été souscrite par (i) Best Financière à hauteur de 184 994 KMAD, et par (ii) Adil Bennani à hauteur de 34 986 KMAD. Les FCF pris en compte dans la méthode DCF ne tenant pas compte de cette

<sup>22</sup> Taux d'IS normatif (à l'horizon du BP) = IS/(EBIT – Résultat financier – Résultat exceptionnel)

<sup>23</sup> Les flux de trésorerie ont été actualisés à mi-année pour mieux représenter la distribution continue de ces flux tout au long de l'année. Cette approche, connue sous le nom de méthode d'actualisation "mi-année", permet d'estimer la valeur des flux de trésorerie en tenant compte du fait qu'ils ne se produisent pas uniquement à la fin de l'année, réduisant ainsi le biais d'actualisation.

<sup>24</sup> Sur la base d'un multiple de 8,5 x EBE 2025<sup>e</sup> (retraité du crédit-bail ; 1 800 KMAD), et d'un endettement net incluant la dette de crédit-bail de (-1 536 KMAD) et d'un pourcentage de détention de 75%.

augmentation de capital, son montant (220 mMAD) a été rajouté à la valeur d'entreprise obtenue par cette méthode.

Sur la base d'un taux d'actualisation de 9,51 % et d'un taux de croissance à l'infini de 2,0%, la valeur des fonds propres du groupe Vicenne s'établit à 2 653 mMAD, soit une valeur par action de 326 MAD sur la base d'une valeur nominale par action de 50 MAD.

Le tableau ci-dessous présente une analyse de sensibilité de la valeur des fonds propres du groupe Vicenne (en mMAD) au CMPC et au taux de croissance à l'infini :

		CMPC		
		9,26%	9,51%	9,76%
Taux de croissance à l'infini	1,75%	2 703	2 606	2 515
	2,00%	2 755	2 653	2 558
	2,25%	2 810	2 704	2 604

Le tableau ci-dessous présente une analyse de sensibilité du prix par action du groupe Vicenne (en MAD / action), sur la base d'une valeur nominale de 50 MAD / action, au CMPC et au taux de croissance à l'infini :

		CMPC		
		9,26%	9,51%	9,76%
Taux de croissance à l'infini	1,75%	332	320	309
	2,00%	338	326	314
	2,25%	345	332	320

### Valorisation par la méthode de la Référence Transactionnelle

#### **Présentation de la méthode**

Cette méthode repose sur l'évaluation d'une entreprise sur la base des multiples de valorisation implicites résultant des prix auxquels ont été réalisées des transactions récentes portant sur son capital.

#### **Valorisation sur la base du multiple induit par la transaction de janvier 2024**

En janvier 2024, le groupe Vicenne a réalisé une augmentation de capital par compensation de comptes courants d'associés d'un montant total de 99 742 436,64 MAD, représentant 12,04 % du capital social post-money.

Il est à noter que, bien que ladite opération ait été réalisée en janvier 2024, les paramètres retenus pour la détermination de son prix (multiple de 8,5x EBE 2022) avaient été convenus dans le pacte d'actionnaires signé en novembre 2022 suite à la récupération d'Amethis Fund II des parts détenus dans le capital de Vicenne<sup>25</sup> pas Amethis Maghreb Fund I.

Cette augmentation de capital a été souscrite à parts égales par Amethis Fund II et M. Mohammed Moufid Benkirane.

Compte tenu du caractère récent de cette opération et son impact significatif sur le capital social de Vicenne, cette transaction a été retenue comme une référence transactionnelle dans le cadre de la présente Opération.

Sur la base de la référence transactionnelle présentée ci-dessus, la valorisation du groupe Vicenne par la méthode de la Référence Transactionnelle ressort comme suit :

<sup>25</sup> anciennement Best Health

En mMAD	
Multiple de EV/EBE	8,5 x
EBE 2025e (retraité du crédit-bail) <sup>26</sup>	237
<b>Valeur d'entreprise</b>	<b>2 014</b>
- Dette nette ajustée au 31.12.2024	(322)
+ Augmentation de capital - mars 2025*	220
- Provisions au 31.12.2024	(8)
- Dette Crédit-Bail au 31.12.2024 <sup>27</sup>	(36)
- Juste valeur des intérêts minoritaires de Saiss <sup>28</sup>	(4)
<b>Valeur des fonds propres</b>	<b>1 864</b>
<b>MAD / action</b>	<b>229</b>

(\*) En mars 2025, le groupe Vicenne a réalisé une augmentation de capital en numéraire de 219 980 KMAD (prime d'émission comprise) représentant 11,46 % du capital social post-opération. Cette augmentation de capital a été souscrite par (i) Best Financière à hauteur de 184 994 KMAD, et par (ii) Adil Bennani à hauteur de 34 986 KMAD. L'EBE 2025<sup>e</sup> (retraité du crédit-bail) ne tenant pas compte des effets de cette augmentation de capital, le montant de cette transaction (220 mMAD) a été rajouté à la valeur d'entreprise obtenue.

La valeur des fonds propres de Vicenne, calculée sur la base de la référence transactionnelle réalisée en janvier 2024 (convenu dans le pacte d'actionnaires en novembre 2022), s'établit à 1 864 MMAD, soit une valeur par action de 229 MAD (sur la base d'une valeur nominale par action de 50 MAD).

#### **Valorisation sur la base de la transaction de mars 2025**

En mars 2025, le groupe Vicenne a réalisé une augmentation de capital en numéraire de 219 980 KMAD (prime d'émission comprise) représentant 11,46 % du capital social post-money. Cette augmentation de capital a été souscrite par (i) Best Financière à hauteur de 184 994 KMAD, et par (ii) Adil Bennani à hauteur de 34 986 KMAD.

Compte tenu du caractère récent de cette opération et de son impact significatif sur le capital social de Vicenne (11,46%), cette transaction a été retenue comme référence transactionnelle dans le cadre de la présente Opération. La valeur des capitaux propres de Vicenne calculée sur la base de cette méthode ressort à 1 920 MMAD, soit une valeur par action de 236 MAD (sur la base d'une valeur nominale par action de 50 MAD).

<sup>26</sup> Conformément à l'approche de valorisation retenue dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en janvier 2024 : (i) l'EBE 2025<sup>e</sup> a été retraité des redevances de crédit-bail et (ii) la dette de crédit-bail au 31.12.2024 a été déduite de la valeur d'entreprise

<sup>27</sup> Source : Vicenne

<sup>28</sup> Représentant 25% du capital social et des droits de vote de Saiss Environnement, valorisée sur la base d'un multiple de 8,5x EBE 2025 (retraité du crédit-bail)

### Synthèse des méthodes d'évaluation retenues

Le tableau ci-dessous présente notamment le niveau de décote/prime du prix de souscription des actions objet de la présente opération (soit 236\_MAD/action prime d'émission incluse) comparativement à la valeur par action ressortant des deux méthodes présentées :

Synthèse (mMAD, sauf si indiqué)	DCF	Référence transactionnelle janvier 2024 (signée en novembre 2022 <sup>29</sup> )	Référence transactionnelle mars 2025
Valeur des fonds propres	2 653	1 864	1 920
En MAD/action	326	229	236
<b>Prix de souscription (MAD/action)</b>		<b>236</b>	
<b>Décote (-) / prime (+) par rapport au prix de souscription</b>	<b>-27,6%</b>	<b>3,0%</b>	<b>-</b>

Sur la base du prix retenu de 236 MAD/action, correspondant à une valorisation des fonds propres de 1 921\_MMAD, les multiples de valorisation induits ressortent comme suit<sup>30</sup> :

Synthèse des valorisations (mMAD, sauf si indiqué)	2025e	2026p
EV/EBE (retraité du crédit-bail) induit	8,7x	7,7x
P/E induit	14,6x	11,4x

Il convient de noter que :

- Dans le calcul des multiples EV/EBE (retraité du crédit-bail) contenus dans le tableau ci-dessus, la valeur d'entreprise a été retraitée de l'augmentation de capital de mars 2025 (220 mMAD). Cet ajustement a pour objectif (i) calculer un dénominateur (EBE retraité du crédit-bail) cohérent avec le numérateur (les deux ne tenant pas compte des effets de l'augmentation de capital), et de (ii) calculer un multiple égal à celui induit par l'augmentation de capital de mars 2025
- Il est en de même pour le P/E induit (valeur des capitaux propres retraitée de 220 mMAD) afin d' (i) obtenir un numérateur cohérent avec le dénominateur, les deux ne tenant pas compte des effets de l'augmentation de capital et de (ii) calculer un multiple égal à celui induit par l'augmentation de capital de mars 2025

A noter également qu'en l'absence de comparables boursiers ayant une activité similaire à celle de Vicenne, il n'est pas pertinent de comparer les multiples sectoriels à ceux du Groupe.

<sup>29</sup> Convenu dans le pacte d'actionnaires en novembre 2022

<sup>30</sup> Multiples calculés sur la base de la valeur des capitaux propres part du groupe (pré-money) retraitée du montant de l'augmentation de capital réalisée en mars 2025 (220 MMAD)

**Risque de liquidité**

Le souscripteur aux actions de la société Vicenne peut être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché boursier. En effet, en fonction des conditions du marché et de l'évolution du cours boursier, la liquidité du titre peut se trouver momentanément affectée. Ainsi, un actionnaire souhaitant céder ses actions pourrait, dans une certaine mesure, ne pas réussir à céder partiellement ou totalement les titres détenus dans un délai réduit avec ou sans décote sur le capital.

**Risques de volatilité du cours**

Les actions cotées sont soumises aux règles de l'offre et de la demande, déterminant leur valeur sur le marché boursier. L'évolution du cours des actions est déterminée notamment par les réalisations et la performance financière des sociétés cotées et les perspectives de développement anticipées par les investisseurs. Ainsi, l'investisseur pourrait constater une appréciation ou une dépréciation importante de la valeur des titres cotés qu'il détient.

**Risque de perte en capital**

La participation au capital d'une société comporte les risques inhérents à tout investissement. Si un ou plusieurs risques se réalisent, ils peuvent entraîner des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale de l'apport et des frais de transaction y afférents, et donc de l'ensemble du capital investi.

De plus, si l'investisseur a emprunté des capitaux externes pour s'acquitter du montant de la participation, le risque maximum est alors plus élevé puisque les obligations découlant du contrat de prêt subsistent vis-à-vis du bailleur de fonds, quelle que soit l'évolution de la participation au capital de Vicenne et que le bailleur de fonds peut se retourner contre l'investisseur à hauteur d'une somme dépassant le capital investi.

### III. Cadre de l'Opération

#### III.1 Cadre Général de l'Opération

---

Le conseil d'administration de Vicenne réuni en date du 26 mars 2025, a décidé le principe d'admission des actions de la Société à la cote de la Bourse de Casablanca selon les modalités suivantes :

- l'introduction en bourse sera effectuée au marché principal de la Bourse de Casablanca ;
- l'introduction en bourse sera réalisée par voie d'augmentation du capital social réservée au public<sup>31</sup> à hauteur d'un montant maximum (prime d'émission incluse) de 500 millions de dirhams.

Le conseil d'administration réuni en date du 26 mars 2025 a également proposé à l'assemblée générale extraordinaire de réduire la valeur nominale des actions de la Société de 100 dirhams à 50 dirhams avec prise d'effet à compter de l'adoption de ladite décision par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2025, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, a décidé notamment la réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 100 dirhams à 50 dirhams avec prise d'effet à compter de l'adoption de ladite décision par l'assemblée générale des actionnaires, soit le 28 mars 2025 ;

L'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2025, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires a notamment :

- autorisé l'introduction en bourse de la Société au marché principal par voie d'augmentation du capital social réservée au public à hauteur d'un montant maximum (prime d'émission incluse) de cinq cents millions (500.000.000) de dirhams
- décidé la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public au titre de l'intégralité de l'augmentation du capital social ;
- décidé que les actions nouvelles seront souscrites et libérées intégralement en numéraire, à l'exclusion de toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les actions nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourraient être décidées par la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social réservée au public, étant précisé à toutes fins utiles que les actions nouvelles à créer par la Société au titre de ladite augmentation du capital social ne donneront droit à aucune distribution de bénéfices ou répartition de réserves de primes ou, de réduction de capital social, de quelque nature que ce soit, décidées avant la date de réalisation de ladite augmentation de capital social.
- imputé le cas échéant, les frais d'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission ;
- délégué au conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus en vue notamment, de :
  - ✓ fixer le montant définitif de l'Opération ;
  - ✓ décider l'augmentation du capital social réservée au public dans la limite du montant autorisé par l'assemblée générale des actionnaires ainsi que de fixer le prix de souscription ;
  - ✓ fixer les modalités de réalisation de l'augmentation de capital, en constater la réalisation définitive et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - ✓ effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ladite augmentation, de constater la souscription, la libération et la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à l'inscription des actions de la Société à la cote de la Bourse de Casablanca ;

---

<sup>31</sup> Le terme « public » désigne toute personne ayant vocation à souscrire ou à acquérir des actions de la Société dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

- ✓ et généralement, mener l'ensemble des opérations requises dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, fixer l'ensemble des modalités de réalisation de ladite introduction en bourse et ses caractéristiques définitives et prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation définitive de ladite opération.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2025 a en outre, décidé d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société afin de les mettre notamment, en conformité avec les dispositions légales régissant les sociétés dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse de Casablanca.

Le conseil d'administration du 17 juin 2025, faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2025 a décidé l'augmentation du capital social à hauteur d'un montant de 499 999 984 de dirhams par l'émission de 2 118 644 actions nouvelles à un prix de souscription par action de 236 dirhams (soit 50 dirhams à titre de nominal et 186 dirhams à titre de prime d'émission). L'apport total de l'augmentation de capital sera d'un montant de 499 999 984 dirhams, dont 105 932 200 de dirhams à titre de nominal et 394 067 784 de dirhams à titre de prime d'émission. Le capital social de la Société s'en trouvera porté d'un montant de 407 010 300 dirhams à un montant de 512 942 500 dirhams ;

Conformément à l'article 188 de la Loi n°17-95, le montant de l'augmentation de capital social doit être entièrement souscrit. A défaut, l'augmentation de capital est réputée non avenue.

### III.2 Objectifs de l'Opération

L'Opération, motivée par la taille et les perspectives de développement de la Société, permettrait de réaliser les principaux objectifs suivants :

- Saisir des opportunités d'investissement et de croissance (interne et externe) afin de (i) renforcer son positionnement sur ses segments actuels et (ii) développer de nouvelles activités complémentaires ;
- Accroître la notoriété de la Société et sa proximité auprès, entre autres, de ses partenaires et du grand public ;
- Faciliter le recours à des financements externes grâce à un accès direct aux marchés financiers ;
- Optimiser la structure financière de la Société ; et
- Offrir à ses actionnaires de la liquidité.

### III.3 Intention des actionnaires et des administrateurs

A la connaissance de la Société, les actionnaires et les administrateurs de la Société ne devraient pas souscrire à l'Opération.

### III.4 Impact de l'Opération

#### Impact de l'Opération sur les fonds propres de la Société

Suite à la réalisation de l'Opération, les capitaux propres sociaux et consolidés de Vicenne se présenteront comme suit :

#### *Impact de l'Opération sur les Comptes sociaux*

kMAD sauf si indiqué	Situation avant l'Opération 31.12.2024	Impact de l'augmentation de capital en numéraire de mars 2025	Impact de l'augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission de mars 2025	Impact de l'Opération	Situation après l'Opération
Nombre d'actions (unités)	100 000	12 940	3 957 163 <sup>32</sup>	2 118 644	10 258 850
Capital social	10 000	1 294	395 716	105 932	512 943
Primes liées au capital	177 030	-	(177 030)	394 068	394 068
Réserve	401	-	-	-	401
Résultat reporté	233	-	-	-	233
Résultat net	51 184	-	-	-	51 184
<b>Capitaux propres</b>	<b>238 848</b>	<b>1 294</b>	<b>218 686</b>	<b>500 000</b>	<b>958 828</b>

Source : Vicenne

<sup>32</sup> Présenté sur la base d'une valeur nominale de 50 MAD. Il est à noter que l'AGE réunie en date du 28 mars 2025 a décidé de réduire la valeur nominale des actions de la Société de 100 à 50 MAD, avec prise d'effet immédiat, soit le 28 mars 2025.

### Impact de l'Opération sur les Comptes consolidés

kMAD sauf si indiqué	Situation avant l'Opération 31.12.2024	Impact de l'augmentation de capital en numéraire de mars 2025	Impact de l'augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission de mars 2025	Impact de l'Opération	Situation après l'Opération
Nombre d'actions (unités)	100 000 <sup>33</sup>	12 940	3 957 163	2 118 644	10 258 850
Capital social	10 000	1 294	395 716	105 932	512 943
Primes liées au capital	177 030	-	(177 030)	394 068	394 068
Réserve	177 037	-	-	-	177 037
Résultat reporté	-	-	-	-	-
Résultat net	91 223	-	-	-	91 223
<b>Capitaux propres consolidés</b>	<b>455 291</b>	<b>1 294</b>	<b>218 686</b>	<b>500 000</b>	<b>1 175 271</b>

Source : Vicenne

### Impact de l'Opération sur l'actionnariat de la Société

Suite à la réalisation de l'Opération, l'actionnariat de Vicenne se présentera comme suit :

Actionnaires	Avant l'Opération au 18.06.2025		Après l'Opération	
	Nb. d'actions	%	Nb. d'actions	%
Best Financière	3 566 512	43,8 %	3 566 512	34,8 %
Adil BENNANI	1 582 706	19,4 %	1 582 706	15,4 %
Amethis Fund II SCA SICAR	2 547 148	31,3 %	2 547 148	24,8 %
Moufid BENKIRANE	433 894	5,3 %	433 894	4,2 %
Zouhair BENNANI	8 432	0,1 %	8 432	0,1 %
Riad LAISSAOUI	1 442	0,0 %	1 442	0,0 %
Adnane ZERHOUNI	72	0,0 %	72	0,0 %
Flottant	-	-	2 118 644	20,7 %
<b>Total</b>	<b>8 140 206</b>	<b>100%</b>	<b>10 258 850</b>	<b>100%</b>

Source : Vicenne

### Engagement de détention de contrôle des Membres du GAS

Sous réserve de la réalisation effective de l'Opération :

- (a) Les actionnaires de Vicenne constituant le Groupement d'Actionnaires Stable (GAS) s'engagent à détenir sans pouvoir les transférer, directement ou indirectement, les actions de la Société, dont le nombre figure dans le tableau ci-dessous, pendant une période de trois (3) années à compter du premier jour de cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca :

Actionnaire	Actions
<b>Best Financière et Monsieur Adil Bennani</b>	3 258 694
<b>Amethis</b>	603 462
<b>Monsieur Mohammed Moufid Benkirane</b>	241 385

- (b) Nonobstant les stipulations ci-dessus, chacun des Membres du GAS pourra librement transférer l'intégralité de ses actions détenues à l'IPO sous réserve de :

<sup>33</sup> Présenté sur la base d'une valeur nominale de 50 MAD. Il est à noter que l'AGE réunie en date du 28 mars 2025 a décidé de réduire la valeur nominale des actions de la Société de 100 à 50 MAD, avec prise d'effet immédiat, soit le 28 mars 2025.

- i. transférer lesdites actions au profit de l'un de ses affiliés<sup>34</sup> à condition que (i) ledit affilié se soit engagé à rétrocéder les actions au Membre du GAS les lui ayant transférées initialement dans l'hypothèse où il perdrait la qualité d'affilié, (ii) ledit affilié ait expressément adhéré à l'acte d'engagement dans les mêmes conditions que s'il en avait été originellement signataire, et (iii) le Membre du GAS ayant transféré ses actions demeure solidairement responsable des obligations de son affilié au titre de l'acte d'engagement et ait signé à cet effet à l'acte dont le modèle est annexé à l'acte d'engagement ;
- ii. Best Financière pourra librement transférer l'intégralité de ses actions au profit de Monsieur Adil Bennani (et inversement) ;
- iii. Amethis pourra librement transférer l'intégralité de ses actions au profit d'un ou de plusieurs investisseurs éligibles<sup>35</sup> agissant de concert à condition que lesdits investisseurs éligibles aient expressément adhéré à l'acte d'engagement dans les mêmes conditions que s'ils en avaient été originellement signataires.

Les engagements des Membres du GAS sont présentés en annexe de la présente note d'opération.

### Impact de l'Opération sur l'endettement

---

L'Opération objet de la présente note d'opération étant une augmentation de capital, cette dernière n'a aucun impact sur l'endettement de Vicenne.

### Impact de l'Opération sur la gouvernance

---

L'Opération objet de la présente note d'opération ne devrait pas avoir d'impact sur la gouvernance du groupe Vicenne, qui sera en conformité avec les dispositions de la loi 17-95.

A noter que :

- les deux administrateurs indépendants nommés par l'assemblée générale du 13 juin 2025 prendront leurs fonctions à compter de la date de première cotation des titres de la Société. Une présentation des administrateurs indépendants est disponible au niveau du titre « Composition du conseil d'administration » du document de référence relatif à l'exercice 2024 de Vicenne
- le pacte d'actionnaires et son avenant, dont les principales dispositions sont décrites au niveau de la section « Pacte d'actionnaires » du document de référence relatif à l'exercice 2024 de Vicenne ne sera plus en vigueur à compter du premier jour de cotation de la société à la Bourse de Casablanca.

### Impact de l'Opération sur les orientations stratégiques

---

L'Opération objet de la présente note d'opération permettra à la Société de poursuivre sa stratégie de développement et d'atteindre ses objectifs tels que précisés au niveau du titre « Objectifs de l'Opération » de la présente note d'opération.

Une présentation détaillant les orientations stratégiques du groupe Vicenne est présentée au niveau de la section « Orientations stratégiques de Vicenne » du document de référence relatif à l'exercice 2024.

### Garantie de bonne fin de l'Opération

---

L'Opération objet de la présente note d'opération ne bénéficie d'aucune garantie de bonne fin.

---

<sup>34</sup> désigne vis-à-vis de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (qu'elle ait ou non la personnalité morale, en ce compris tout fonds) qui de manière directe ou indirecte, contrôle, est contrôlée ou est placée sous le contrôle commun de ladite personne ou entité.

<sup>35</sup> Désigne (i) un investisseur qui a la qualité de fonds souverain ou d'affilié d'un fonds souverain, ou (ii) un investisseur marocain institutionnel ayant vocation à collecter de l'épargne et dont les engagements et/ou les actifs sont régis par un texte législatif ou réglementaire, tels les établissements de crédit et la Caisse de Dépôt et de Gestion, ou (iii) une compagnie d'assurance et/ou de réassurance, fonds de pension, caisse de retraite, société d'assurances mutuelles, fonds communs de placement ou (iv) un investisseur marocain dont un affilié satisfait le critère précité au (ii) et (iii).

### Investisseurs visés par l'Opération

---

A l'exception des OPCVM monétaires et obligataires court terme, la présente Opération vise toutes les catégories d'investisseurs à savoir :

- Personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ;
- Personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée et justifiant de plus d'une année d'existence à la date de la souscription ;
- Investisseurs qualifiés de droit marocain tels que définis par l'article 3 de la loi n°44-12 et l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée, hors OPCVM monétaires et obligataires court terme ;
- Investisseurs qualifiés de droit étranger tels que définis par l'article 1.30 paragraphe (c) de la circulaire de l'AMMC 03/19 telle que modifiée et complétée.

### III.5 Charges liées à l'Opération

---

#### Commissions diverses

---

Les charges relatives à l'Opération qui seront supportées par l'Emetteur sont estimées à environ 3,6% du montant de l'augmentation de capital. Ces charges comprennent les commissions versées :

- aux co-conseillers financiers ;
- au conseiller juridique ;
- aux membres du syndicat de placement ;
- à la société de bourse en charge de l'enregistrement de l'opération cotée vendeur ;
- au commissaire aux comptes ;
- aux agences de communication ;
- au teneur de compte ;
- à l'AMMC ;
- à la Bourse de Casablanca ;
- au dépositaire central Maroclear ;
- à l'agence de traduction ;

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du groupe Vicenne réunie en date du 13 juin 2025, l'ensemble des frais découlant de l'augmentation de capital seront imputés sur le montant de la prime d'émission issue de l'augmentation de capital.

#### Commissions facturées aux souscripteurs

---

Dans le cadre de la présente Opération de placement, chaque membre du syndicat de placement s'engage explicitement et irrévocablement, à l'égard de l'Emetteur, des co-conseillers financiers, du chef de file et des co-chef de file du syndicat de placement et des autres membres du syndicat de placement, à facturer aux souscripteurs, pour tous les ordres enregistrés à la Bourse de Casablanca les commissions suivantes :

- 0,1% (hors taxes) pour la Bourse de Casablanca au titre de la commission d'admission lui revenant lors de l'enregistrement en Bourse ;
- 0,2% (hors taxes) au titre des commissions de règlement et de livraison ;
- 0,6% (hors taxes) pour la société de bourse. Elle s'applique sur le montant qui correspond à l'allocation effective lors du règlement / livraison.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 10% sera appliquée en sus.

Afin d'assurer une égalité de traitement des souscripteurs quel que soit le lieu de souscription, chaque membre du syndicat de placement s'engage formellement et expressément à ne pratiquer aucune ristourne aux souscripteurs ni reversement de quelque sorte que ce soit simultanément ou postérieurement à la souscription.

### Commissions de placement facturées à l'Emetteur

---

Les membres du syndicat de placement recevront une commission de :

- 0,9% hors taxes sur les montants alloués correspondant aux ordres soumis par des personnes physiques ou morales de droit marocain ou étranger ;
- 0,6% hors taxes sur les montants alloués correspondant aux ordres soumis par des investisseurs qualifiés de droit étranger ;
- 0,4% hors taxes sur les montants alloués correspondant aux ordres soumis par des investisseurs qualifiés de droit marocain.

Cette commission, due par l'Emetteur, sera collectée par CFG Marchés qui se chargera de verser sur les comptes Bank Al-Maghrib de chacun des membres du syndicat de placement sa quote-part, dans les 30 jours suivant la réception par CFG Marchés de la facture du membre du syndicat de placement. La Bourse de Casablanca se chargera de communiquer à l'issue de l'allocation les résultats des souscriptions et les montants levés par chaque membre du syndicat de placement et par catégorie d'investisseur à CFG Marchés et à l'AMMC.

## IV. Déroulement de l'Opération

### IV.1 Calendrier de l'Opération

Le tableau ci-après présente le calendrier de l'Opération :

Ordre	Etapas	Date
1	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation de l'Opération Visa de l'AMMC sur le prospectus	18/06/2025
2	Publication du prospectus sur le site de l'Emetteur	18/06/2025
3	Publication par la Bourse de Casablanca de l'avis relatif à l'Opération	19/06/2025
4	Publication du communiqué de presse par l'Emetteur dans un journal d'annonces légales	19/06/2025
5	Ouverture de la période de souscription	30/06/2025
6	Clôture de la période de souscription à 15h30 inclus	04/07/2025
7	Réception des souscriptions par la Bourse de Casablanca avant 18h30	04/07/2025
8	Centralisation et consolidation des souscriptions par la Bourse de Casablanca	07/07/2025
9	Traitement des rejets par la Bourse de Casablanca	08/07/2025
10	Allocation des souscriptions et remise par la Bourse de Casablanca du listing des souscriptions à l'Emetteur Remise par la Bourse de Casablanca des allocations par teneur de compte à CFG Marchés avant 12h00 Remise par la Bourse de Casablanca des allocations de titres aux membres du syndicat de placement avant 12h00	09/07/2025
11	Tenue de la réunion de l'instance de l'Emetteur devant constater la réalisation définitive de l'Opération	10/07/2025
12	Réception par la Bourse de Casablanca du PV de l'instance de l'Emetteur ayant constaté la réalisation de l'Opération avant 12h00	11/07/2025
13	Première cotation et enregistrement de l'Opération en Bourse Publication par la Bourse de Casablanca des résultats de l'Opération	15/07/2025
14	Publication des résultats de l'Opération dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de l'Emetteur	17/07/2025
15	Règlement / Livraison	18/07/2025

## IV.2 Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	Dénomination	Adresse
<b>Conseiller Financier et Coordinateur Global</b>	CFG Finance	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
<b>Co-Conseiller Financier</b>	Valoris Corporate Finance	Angle Route El Jadida et rue Abou Dhabi, Casablanca
<b>Chef de File du Syndicat de Placement</b>	CFG Marchés	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
<b>Co-Chef de file du syndicat de placement</b>	Valoris Securities	Angle Route El Jadida et rue Abou Dhabi, Casablanca
<b>Membres du syndicat de placement</b>	Al Barid Bank	798, bd Ghandi - Angle Boulevard Ghandi Et Boulevard Brahim Roudani à Casablanca
	Alma Finance Groupe	92, boulevard d'Anfa, Casablanca
	Artbourse	7, bd. Abdelkrim Al Khatabi, Casablanca
	Atlas Capital Bourse	88, rue Benbrahim El Marrakchi, quartier Hippodrome, Casablanca
	Attijari Intermédiation	163, avenue Hassan II, Casablanca
	Banque Centrale Populaire	101, bd. Zerktouni, Casablanca
	Bank Of Africa	140, avenue Hassan II, Casablanca
	BMCE Capital Bourse	140, avenue Hassan II, 7ème étage, Casablanca
	BMCI	26, place des Nations Unies, Casablanca
	BMCI Bourse	Bd. Bir Anzarane, imm. Romandie I, Casablanca
	Capital Trust Securities	50. bd. Rachidi, Casablanca
	CDG Capital Bourse	7, Bd Kennedy, Anfa Sup, Casablanca
	CFG Bank	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
	Crédit Agricole du Maroc	Place des Alouyine, Rabat
	Crédit du Maroc	201, bd. d'Anfa, Casablanca
CDM Capital Bourse	201, bd. d'Anfa, Casablanca	
CIH Bank	187, avenue Hassan II, Casablanca	

	ICF Al Wassit	Espace Porte d'Anfa, 29, rue Bab El Mansour, Casablanca
	M.S.I.N	Imm. Zénith, Rés. Tawfiq, Sidi Maârouf, Casablanca
	Red Med Securities	23, rue Ibnou Hilal Quartier Racine, Casablanca
	Société Générale Marocaine de Banques	55, bd Abdelmoumen, Casablanca
	Sogecapital Bourse	55, bd Abdelmoumen, Casablanca
	Upline Securities	101, bd. Zerktouni, Casablanca
<b>Organisme assurant le service financier des titres</b>	CFG Bank	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
<b>Organisme chargé de l'enregistrement des titres en Bourse (côté vendeur)</b>	CFG Marchés	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca

### IV.3 Liens capitalistiques avec les intermédiaires financiers participant à l'Opération

Il convient de noter que CFG Finance est filiale à 100% de CFG Bank, auprès de laquelle le Groupe a contracté un crédit moyen terme.

Il n'existe aucune relation capitalistique entre CFG Finance et Valoris Corporate Finance d'une part, et Vicenne d'autre part.

Il n'existe aucune relation capitalistique entre les intermédiaires financiers et les membres de syndicat de placement d'une part et Vicenne d'autre part.

### IV.4 Modalités de souscription

#### Seuil de diffusion

Conformément aux dispositions de l'article 1.35 de la circulaire de l'AMMC, un seuil minimal de diffusion a été fixé pour la présente Opération :

- le seuil de diffusion en nombre de public visé est de 500 personnes ;
- le nombre minimum de souscripteurs visé est de 100 souscripteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'instruction N° IN-2020-006 relative à la création d'un nouveau compartiment du marché principal « Principal F », le montant minimum à diffuser dans le public a été fixé par la Bourse de Casablanca à 150 000 000 de dirhams pour la présente Opération.

#### Période de souscription

Les actions de Vicenne, objet de la présente note d'opération, pourront être souscrites du 30 juin 2025 au 04 juillet 2025 inclus à 15h30 inclus.

#### Conditions de souscription

##### **(b) Ouverture de comptes**

Hors enfants mineurs et incapables majeurs, les opérations de souscription sont enregistrées dans un compte titres et espèces au nom du souscripteur, ouvert auprès du même membre de syndicat de placement auprès

duquel la souscription est faite. Dans le cas où celui-ci n'a pas le statut de teneur de compte, le compte peut être ouvert auprès d'un établissement ayant le statut de teneur de compte.

Toute personne désirant souscrire auprès d'un membre du syndicat de placement devra obligatoirement disposer ou ouvrir un compte auprès dudit membre. Le membre du syndicat de placement se conformera à la législation en vigueur pour l'ouverture des comptes et demandera au minimum les pièces suivantes :

- Copie du document d'identification du client (carte d'identité nationale (CIN), carte de séjour, registre de commerce, passeport, copie de la décision d'agrément, etc.) ;
- Contrat d'ouverture de compte dûment signé par le souscripteur et le membre du syndicat de placement au cas où le client ne l'a pas déjà signé.

Les ouvertures de comptes ne peuvent être réalisées que par le souscripteur lui-même.

Les ouvertures de compte pour enfants mineurs et incapables majeurs ne peuvent être réalisées que par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur.

Il est strictement interdit d'ouvrir un compte par procuration.

La souscription pour compte de tiers est autorisée dans le cadre d'un mandat de gestion du portefeuille comportant une clause expresse le permettant.

Pour les enfants mineurs et incapables majeurs, les souscriptions peuvent être enregistrées soit sur leurs comptes soit sur celui des personnes habilitées à souscrire en leur nom à savoir, le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur.

### (c) Modalités de souscription

Toutes les souscriptions doivent être exprimées en nombre de titres.

Chaque souscripteur ne pourra transmettre qu'un seul ordre de souscription.

Les souscriptions seront réalisées à l'aide du bulletin de souscription disponible auprès des membres du syndicat de placement et intégré à la présente note d'opération. Une copie du bulletin de souscription doit être remise au souscripteur avec accusé de réception.

Les bulletins de souscription doivent être signés par le souscripteur (ou son mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille le permettant), validés et horodatés par le membre du syndicat de placement.

Les souscriptions sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

Tous les membres du syndicat de placement, y compris ceux qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet, s'engagent à respecter la procédure de collecte des souscriptions.

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer, préalablement à l'acceptation d'une souscription, que le souscripteur a la capacité financière d'honorer ses engagements. Ils sont de ce fait tenus d'accepter les ordres de souscription de toute personne habilitée à participer à l'Opération, à condition que ladite personne fournisse les garanties financières nécessaires. Les membres du syndicat de placement sont tenus de conserver dans le dossier relatif à la souscription de leur client les documents et pièces justificatifs qui leur ont permis de s'assurer de ladite capacité financière.

Chaque membre du syndicat de placement s'engage à exiger de son client la couverture de sa souscription selon la catégorie dont il fait partie :

- **Pour les personnes physiques résidentes ou non résidentes, et personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas aux catégories d'investisseurs qualifiés telles que définies par l'article 3 de la loi 44-12 et par l'article 1.30 de la circulaire de l'AMMC N°03/19 telle que modifiée et complétée et justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription :**

Les souscriptions doivent être couvertes à 100% de la manière suivante par :

- ✓ un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) sur le compte du souscripteur. et/ou ;
- ✓ un collatéral constitué de titres selon les modalités suivantes :

- obligations d'Etat : prises à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;
  - OPCVM monétaires à valeur liquidative quotidienne : pris à 100% maximum de la valeur à la date de souscription ;
  - parts d'OPCVM à valeur liquidative quotidienne (hors monétaires), dépôts à terme, actions cotées : pris à 80% maximum de la valeur à la date de souscription.
- **Pour les investisseurs qualifiés de droit marocain :**
    - ✓ Aucune couverture
  - **Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération ou (ii) ayant déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca :**
    - ✓ Aucune couverture
  - **Pour les investisseurs qualifiés de droit étranger (i) ne justifiant pas de plus d'une année d'existence à la date de souscription de la présente Opération et (ii) n'ayant pas déjà effectué une opération sur le marché primaire ou secondaire de la Bourse de Casablanca :**
    - ✓ Couverture à 30% par un dépôt effectif (encaissement de chèque, espèces ou virement) ou à 100% par une caution bancaire.

Pour l'ensemble des couvertures les chèques déposés pour couvrir les dépôts effectifs doivent être présentés à l'encaissement avant de valider la souscription, les virements doivent être reçus avant de valider la souscription et le dépôt effectif doit être débité du compte du souscripteur et bloqué immédiatement après la souscription.

Les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront respecter les règles suivantes :

- le client devra être clairement identifié, et l'acte de souscription matérialisé (horodatage et archivage des ordres de souscription) ;
- le prospectus devra être mis à la disposition du souscripteur ;
- toutes les mentions figurant sur le bulletin de souscription doivent être transmises au client avant sa souscription ;
- la souscription ne doit être validée que si le compte espèces présente un solde suffisant pour la couvrir selon les modalités de couverture définies dans la présente note d'opération ou si la caution ou le collatéral la couvre intégralement selon les modalités de couverture définies dans la présente note d'opération ;
- le montant de la couverture doit être bloqué immédiatement après la souscription ;
- le client doit être informé que sa souscription sera rejetée en cas de vice de forme ;
- les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront clôturer la période de souscription en même temps que les autres membres du syndicat de placement à savoir le 04 juillet 2025 à 15h30 ;
- les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront s'assurer que les plafonds de souscription sont respectés ;
- les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet devront, avant de valider la souscription recevoir l'acceptation des modalités de l'Opération de la part du souscripteur ou faire valider par le souscripteur un formulaire de confirmation

définitive de la souscription récapitulant les caractéristiques de l'Opération et l'ordre de souscription (une copie de ladite confirmation doit être archivée par le membre du syndicat de placement).

A noter que les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme internet procéderont au rejet des souscriptions en cas d'absence de couverture selon les modalités présentées dans la note d'opération ou de dossier incomplet (exemple : absence de justificatif d'acceptation des modalités de l'Opération, absence de livret de famille pour les souscriptions de mineurs, etc.).

Les souscriptions des membres du syndicat de placement ou de leurs collaborateurs pour leurs comptes propres doivent être réalisées le premier jour de la période de souscription.

#### **(d) Souscription pour compte de tiers**

Les souscriptions pour compte de tiers sont autorisées dans les cas suivants :

- les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs dont l'âge est inférieur à 18 ans ou pour le compte d'incapables majeurs sont autorisées à condition d'être effectuées par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur. Les membres du syndicat de placement sont tenus, au cas où ils n'en disposeraient pas déjà, d'obtenir une copie de la page du livret de famille faisant ressortir la date de naissance de l'enfant mineur ou d'obtenir un justificatif pour l'incapable majeur lors de l'ouverture de compte, ou lors de la souscription pour le compte du mineur ou de l'incapable majeur en question le cas échéant et de la joindre au bulletin de souscription. En ce cas, les mouvements sont portés soit sur un compte ouvert au nom de l'enfant mineur ou de l'incapable majeur, soit sur le compte titres ou espèces ouvert au nom du père, de la mère, du tuteur ou du représentant légal ;
- les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs ou pour le compte d'incapables majeurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat de placement auprès duquel la souscription du père, de la mère du tuteur ou du représentant légal a été réalisée ;
- dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille, le gestionnaire ne peut souscrire pour le compte du client dont il gère le portefeuille qu'en présentant une procuration dûment signée et légalisée par son mandant ou le mandat de gestion si celui-ci prévoit une disposition expresse dans ce sens. Les sociétés de gestion marocaines ou étrangères agréées sont dispensées de présenter ces justificatifs pour les OPCVM qu'elles gèrent ;
- tout mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille, ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte d'un même tiers.

Les souscriptions des investisseurs qualifiés de droit étranger peuvent être communiquées (i) directement à un membre du syndicat de placement ou (ii) via un intermédiaire international (*broker*) agréé par une autorité de marché membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV ou IOSCO en anglais) et disposant d'un compte ouvert auprès d'un membre du syndicat de placement. Ce dernier agit uniquement en tant qu'apporteur d'affaires, les règlements livraisons se feront directement entre les investisseurs qualifiés de droit étranger et le membre du syndicat de placement.

#### **(e) Souscriptions multiples**

Les souscriptions multiples ne sont autorisées que dans le cas suivant :

- Une personne physique peut souscrire au type d'ordre I pour son compte propre et au type d'ordre II pour le compte de ses enfants mineurs, ou inversement ;

Chaque souscripteur ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte de chaque enfant mineur ou d'incapable majeur.

Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs ne peuvent être réalisées que par l'intermédiaire d'un seul parent uniquement. Toute souscription pour le compte d'enfants mineurs par les deux parents est considérée comme étant une souscription multiple.

Les personnes physiques souscrivant pour le compte d'enfants mineurs et d'incapables majeurs devront souscrire par l'intermédiaire d'un seul et unique membre du syndicat de placement. Toute souscription pour le compte d'enfants mineurs auprès de plusieurs membres du syndicat de placement est considérée comme étant une souscription multiple.

Les souscriptions effectuées auprès de plusieurs membres du syndicat de placement, y compris celles effectuées pour le compte d'enfants mineurs ou d'incapables majeurs, sont interdites. Tous les ordres de souscription ne respectant pas les conditions ci-dessus seront frappés de nullité dans leur globalité (cf. procédure de contrôle et d'enregistrement par la Bourse de Casablanca).

#### (f) Identification des souscripteurs

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessous. A ce titre, ils doivent obtenir copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie et la joindre au bulletin de souscription.

Par ailleurs, chaque organisme en charge du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité d'agir au nom du souscripteur soit en sa qualité de représentant légal soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
<b>Personnes physiques de nationalité marocaine résidentes</b>	Photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport
<b>Personnes physiques marocaines résidentes à l'étranger</b>	Photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport
<b>Personnes physiques résidentes et non marocaines</b>	Photocopie de la carte de résident ou du passeport
<b>Personnes physiques non-résidentes et non marocaines</b>	Photocopie du passeport
<b>Enfant mineur</b>	Photocopie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant
<b>Incapable majeur</b>	Tout document prouvant l'incapacité, à l'appréciation du membre du syndicat de placement
<b>Personnes morales de droit marocain</b>	Photocopie du registre de commerce justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription
<b>Personnes morales de droit étranger</b>	Photocopie du registre de commerce ou document équivalent faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance à la catégorie, et justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription
<b>Associations marocaines</b>	Photocopie des statuts et photocopie du récépissé du dépôt du dossier justifiant de plus d'une année d'existence à la date de souscription
<b>OPCVM de droit marocain (hors OPCVM monétaires et obligataires court terme)</b>	Photocopie de la décision d'agrément et en plus : Pour les Fonds Communs de Placement (FCP) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; Pour les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal et le modèle des inscriptions au registre de commerce.

<b>Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)</b>	Photocopie des statuts et toute pièce et justificatif à même d'attester du respect des conditions requises au statut d'investisseur qualifié Les personnes morales visées au paragraphe (e) et au paragraphe (f) de l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée doivent fournir un justificatif de l'accord de l'AMMC sur leur statut d'investisseur qualifié
<b>Banques de droit marocain</b>	Photocopie de la décision d'agrément délivrée par Bank Al-Maghrib
<b>Investisseurs qualifiés de droit étranger</b>	Photocopie du registre de commerce ou équivalent faisant foi dans le pays d'origine et copie de l'agrément attestant du respect des conditions requises au statut d'investisseur agréé.

Toutes les souscriptions qui ne respectent pas les conditions ci-dessus seront frappées de nullité.

Le bulletin de souscription doit être utilisé impérativement par l'ensemble des membres du syndicat de placement. Les ordres de souscription sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

Dans le cas où les membres du syndicat de placement disposeraient déjà de ces documents dans le dossier du client, les souscripteurs sont dispensés de la production desdits documents. Dans le cas où l'investisseur concerné est une personne morale visée au paragraphe (e) et (f) de l'article 1.30 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée, le ou les membres du syndicat de placement devront joindre au bulletin de souscription les documents cités ci-dessus.

## IV.5 Modalités de traitement des ordres

### Règles d'attribution

A l'issue de la période de souscription, l'attribution des actions Vicenne se fera de la manière décrite ci-après :

#### Type d'ordre I

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 1 271 187 actions.

Si le nombre de titres offerts « NTO » est inférieur au nombre de titres demandés « NTD », alors le NTO sera alloué au prorata de la demande. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement. Le ratio d'allocation sera calculé comme suit :  $NTO / NTD$ . Dans le cas où le nombre de titres calculé en multipliant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio d'allocation au type d'ordre I ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure.

Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

#### Type d'ordre II

Le nombre de titres alloués à ce type d'ordre est de 847 457 actions.

##### **1<sup>ère</sup> allocation**

Dans le cadre d'une première allocation, les actions seront servies par itération à hauteur de 211 actions par souscripteur.

Les actions seront allouées à raison d'une action par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes. Le mécanisme d'attribution d'une action par souscripteur, dans la limite de sa demande, se fera par itération jusqu'à atteindre au maximum 211 actions par souscripteur dans la limite du nombre de titres alloués. Il est précisé que, en fonction du nombre de souscripteurs servis, ledit maximum peut ne pas être atteint.

##### **2<sup>ème</sup> allocation**

A la suite de la 1<sup>ère</sup> allocation, si le reliquat des titres offerts (« RTO ») issu de cette allocation est inférieur au reliquat de titres demandés « RTD », alors le « RTO » sera alloué au prorata de la demande. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Le ratio d'allocation sera calculé comme suit :  $RTO / RTD$ .

Dans le cas où le nombre de titres calculé en multipliant le reliquat de titres demandés par le souscripteur au ratio d'allocation ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

#### Clauses de transvasement

---

- Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre I est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre II.
- Si le nombre d'actions demandé au niveau du type d'ordre II est inférieur à l'offre correspondante, la différence est attribuée au type d'ordre I.

Conformément à l'article 188 de la loi n°17-95, le montant de l'augmentation de capital social doit être entièrement souscrit. A défaut, l'augmentation de capital est réputée non avenue.

## IV.6 Procédure de contrôle et d'enregistrement par la Bourse de Casablanca

### Centralisation

Pendant la période de souscription, les membres du syndicat de placement transmettront quotidiennement à la Bourse de Casablanca, à 10h00 au plus tard, à travers l'outil de centralisation des souscriptions (OCS), l'ensemble des souscriptions recueillies les journées précédentes. A défaut, ils doivent renseigner les statistiques consolidées des souscriptions sur l'OCS.

Les membres du syndicat de placement doivent transmettre le 04 juillet 2025 avant 18h30 à la Bourse de Casablanca, à travers l'OCS, l'ensemble des souscriptions recueillies dans le cadre de l'Opération. Passé ce délai, les souscriptions seront rejetées.

La Bourse de Casablanca communiquera quotidiennement les statistiques consolidées des souscriptions à CFG Marchés et à l'Emetteur.

La Bourse de Casablanca procédera à la consolidation des différents fichiers de souscription et aux rejets des souscriptions ne respectant pas les conditions de souscription prédéfinies dans la présente note d'opération.

Le 09 juillet 2025 avant 12h00, la Bourse de Casablanca communiquera aux membres du syndicat de placement les résultats de l'allocation.

Les cas de figure entraînant des rejets de souscription sont résumés dans le tableau suivant :

Cas de figures	Souscription(s) rejetée(s)
Personne physique ayant souscrit pour son propre compte et pour le compte de ses enfants, chez des membres du syndicat de placement différents	Toutes les souscriptions
Souscripteur ayant souscrit plus d'une fois (à l'exception des cas de figure listés en-dessous du tableau)	Toutes les souscriptions
Souscripteur ayant souscrit aux deux types d'ordres I et II (à l'exception des cas de figure listés en-dessous du tableau)	Toutes les souscriptions
Souscription ne respectant pas le minimum de souscriptions prévu au type d'ordre I	La souscription concernée
Personne physique marocaine ou étrangère ayant souscrit pour son propre compte et pour celui d'enfants majeurs	Toutes les souscriptions au nom de cette personne physique y compris celles pour ses enfants mineurs et majeurs
Souscriptions ne respectant pas le plafond de souscription	Les souscriptions concernées
Souscriptions chez plusieurs membres du syndicat de placement	Toutes les souscriptions
Souscription effectuée chez un membre du syndicat de placement non habilité à la recevoir	La souscription concernée

Il est à noter que les cas de souscription suivants ne constituent pas des cas de rejets :

- Un parent qui souscrit au type d'ordre I pour son propre compte et qui souscrit au type d'ordre II pour le compte de son enfant mineur, étant précisé que les souscriptions réalisées par un parent pour son compte propre et pour ses enfants mineurs doivent être souscrites auprès du même membre du syndicat placement ;
- Un parent qui souscrit au type d'ordre II pour son propre compte et qui souscrit au type d'ordre I pour le compte de son enfant mineur, étant précisé que les souscriptions réalisées par un parent

pour son compte propre et pour ses enfants mineurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat placement.

#### **IV.7 Entités chargées d'enregistrer l'Opération**

---

L'enregistrement des transactions dans le cadre de la présente Opération (côté vendeur) se fera le 15 juillet 2025 par l'entremise de la société de bourse CFG Marchés.

Tous les membres du syndicat de placement ayant le statut de société de bourse procéderont à l'enregistrement des allocations qu'ils auront recueillies (côté acheteurs), le 15 juillet 2025, tandis que les membres du syndicat de placement n'ayant pas le statut de société de bourse sont libres de désigner la société de bourse membre du syndicat de placement qui se chargera de l'enregistrement de leurs souscriptions auprès de la Bourse de Casablanca.

Ces membres du syndicat de placement devront informer la société de bourse choisie par écrit avec copie adressée à la Bourse de Casablanca, et ce, avant le début de la période de souscription.

L'enregistrement des transactions issues de la présente Opération se fera au prix de 236 MAD par action. Ce prix servira de prix de référence de l'action Vicenne lors du premier jour de cotation.

La Bourse de Casablanca transmettra à chaque société de bourse les transactions qui la concernent détaillées par teneur de compte.

#### **IV.8 Modalités de règlement / livraison des titres**

---

Le règlement et la livraison des titres, objet de la présente Opération, interviendront le 18 juillet 2025 selon les procédures en vigueur à la Bourse des valeurs.

Conformément aux procédures en vigueur à la Bourse des valeurs, les comptes Bank Al-Maghrib des établissements teneurs de comptes seront débités des fonds correspondant à la valeur des actions attribuées à chaque membre du syndicat de placement, majorée des commissions.

Vicenne a par ailleurs désigné CFG Bank comme teneur de compte exclusif des titres Vicenne émis dans le cadre de la présente Opération.

#### **IV.9 Restitution du reliquat**

---

Les membres du syndicat de placement s'engagent à rembourser aux clients dans un délai n'excédant pas 3 jours ouvrés à compter de la date de remise des allocations des titres aux membres du syndicat de placement, soit le 14 juillet 2025, les reliquats espèces issus de la différence entre le montant net versé par ses clients à la souscription, et le montant net correspondant à leurs allocations réelles.

Le remboursement du reliquat doit être effectué soit par virement sur un compte bancaire ou postal, soit par remise d'un chèque, et sous réserve de l'encaissement effectif par l'intermédiaire du montant déposé pour la souscription.

En cas d'échec de l'Opération, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 3 jours ouvrés, à compter de la décision d'annulation, et sous réserve de l'encaissement effectif par l'intermédiaire du montant déposé pour la souscription.

#### **IV.10 Modalités de publication des résultats**

---

Les résultats de la présente Opération seront publiés par la Bourse de Casablanca le 15 juillet 2025 et par Vicenne par voie de presse dans un journal d'annonces légales et au niveau de son site internet [www.vicenne.com](http://www.vicenne.com) au plus tard le 17 juillet 2025.

#### IV.11 Modalités d'information

---

A l'issue de l'Opération, et dans un délai maximum de 3 jours à compter de la publication des résultats soit le 22 juillet 2025, chaque membre du syndicat de placement adressera aux souscripteurs un avis contenant les mentions minimales suivantes :

- Date de souscription
- Dénomination de l'instrument
- Quantité demandée
- Quantité attribuée
- Prix unitaire
- Montant brut à l'attribution
- Montant net après prélèvement des commissions et de la TVA sur ces commissions
- Solde à reverser au souscripteur le cas échéant
- Commissions revenant aux membres du syndicat de placement, aux teneurs de comptes et à la Bourse de Casablanca

## V. Modèle du bulletin de souscription

### ORDRE DE SOUSCRIPTION A L'OFFRE A PRIX FERME DES ACTIONS DE VICENNE

PERIODE DE SOUSCRIPTION DU 30/06/2025 AU 04/07/2025 à 15h30 INCLUS  
REGLEMENT / LIVRAISON LE 18/07/2025

Nom / Dénomination sociale : ..... Code identité <sup>(1)</sup> : .....

Prénom / Forme : ..... Numéro d'identité <sup>(2)</sup> : .....

Date et lieu de naissance / Date de création : ..... Code qualité <sup>(3)</sup> : .....

Nom / Prénom du signataire (personnes morales) : .....

Fonction du signataire (personnes morales) : .....

Sexe (F / M) : ..... Nationalité : .....

Adresse / Siège social : .....

Tél. : ..... Fax : .....

GSM : ..... Email : .....

Déclare avoir pris connaissance des modalités de souscription figurant dans le prospectus visé par l'AMMC en date du 18/06/2025 sous la référence n° VI/EM/023/2025 et disponible auprès des membres du syndicat de placement et sur le site internet de l'Emetteur et sur les sites internet de l'AMMC et de la Bourse de Casablanca :

Reconnais expressément qu'un exemplaire du bulletin m'a été remis.

Donne ordre de souscrire :

Type d'ordre	Quantité minimale	Quantité demandée	Prix de souscription	Teneur de compte	N° de compte titres	N° de compte espèces (RIB)
I <sup>1</sup>	12 711 actions					
II <sup>2</sup>	Pas de minimum					

Mode de paiement	Mode de couverture
<input type="checkbox"/> Espèces	<input type="checkbox"/> Dépôt Effectif
<input type="checkbox"/> Chèque	
<input type="checkbox"/> Virement	
	<input type="checkbox"/> Caution bancaire
	<input type="checkbox"/> Collatéral à préciser .....

Montant de l'actif net correspondant à la valeur liquidative au 27 juin 2025	
--	--

<sup>1</sup> Modalité d'allocation : au prorata des demandes

<sup>2</sup> Modalité d'allocation : 1ère allocation : par itération à hauteur de 211 actions par souscripteur ; 2ème allocation : allocation du reliquat au prorata de l'excédent des demandes au-delà des 211 actions.

**IMPORTANT :**

1. Le client s'engage à couvrir intégralement le montant de ses souscriptions selon les modalités convenues avec les membres du syndicat de placement et conformément au prospectus relatif à l'Opération.
2. Les commissions relatives à cette Opération se déclinent comme suit : la commission d'intermédiation est de 0,6% HT ; la commission de règlement livraison est de 0,2% HT et la commission de la Bourse est de 0,1% HT.
3. La TVA est au taux de 10%.
4. Le bulletin de souscription est irrévocable à la clôture de la période de souscription.
5. Les souscriptions multiples ne sont autorisés que dans les cas suivants :
  - Un parent qui souscrit au type d'ordre I pour son propre compte et qui souscrit au type d'ordre II pour le compte de son enfant mineur ;
  - Un parent qui souscrit au type d'ordre II pour son propre compte et qui souscrit au type d'ordre I pour le compte de son enfant mineur ;
 Étant précisé que les souscriptions réalisées par un parent pour son compte propre et pour ses enfants mineurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat placement.
6. La souscription aux deux types d'ordres occasionnera un rejet des deux souscriptions
7. Le prix de souscription est de 236 MAD
8. Une copie du bulletin de souscription sera remise au souscripteur avec accusé de réception et horodatée par le membre du syndicat de placement.
9. Les personnes morales devront souscrire par l'intermédiaire d'un seul et unique membre syndicat de placement
10. Les personnes physiques souscrivant pour leur compte, le compte d'enfants mineurs et d'incapables majeurs devront souscrire par l'intermédiaire d'un seul et unique membre syndicat de placement

**AVERTISSEMENT :**

*« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.*

*Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées ».*

A....., le.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

**Signature et cachet du client**

**(1) Code d'identité**

A remplir par le membre du syndicat de placement selon la codification du fichier de structuration diffusé par la Bourse de Casablanca

**(2) Numéro d'identité**

N° de CIN, carte de séjour etc. pour les personnes physiques / Registre du commerce pour les personnes morales / N° d'agrément pour les OPCVM

**(3) Qualité du souscripteur**

A remplir par le membre du syndicat de placement selon la codification du fichier de structuration diffusé par la Bourse de Casablanca

## **PARTIE III - ANNEXES**



Société anonyme au capital de [●] dirhams  
Siège social : Angle Rif -route des Zaërs -Km 3 ,5 -Souissi –Rabat  
Registre du commerce de Rabat n°59.049  
ICE : 001596445000069

## STATUTS

*(Statuts refondus par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2025 et par décision du conseil d'administration en date du [●] 2025)*

## **CHAPITRE I** **FORME - DENOMINATION - OBJET-SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

VICENNE (la **Société**) est une société anonyme à conseil d'administration régie par les lois et règlements en vigueur au Maroc, et notamment par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée ainsi que par ses textes d'application (la **Loi n°17-95** ou la **Loi**), les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés qui font appel public à l'épargne et notamment, les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la **Réglementation relative au Marché des Capitaux**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente, la distribution, la diffusion, la représentation, la commercialisation, l'entretien, la fabrication, le conditionnement, l'importation, l'exportation de matériel scientifique, d'appareils, d'instruments, produits des industries chimiques et parachimiques et toutes fournitures en général pour :
  - La médecine, la chirurgie, l'art dentaire, l'art vétérinaire,
  - Les laboratoires d'analyses médicales, de recherches scientifiques, de chimie et de contrôle industriel,
  - Le matériel didactique, appareils de démonstration y compris les appareils audio-visuels pour les établissements d'enseignements,
  - Le matériel technique, industriel et frigorifique,
  - Le matériel médical ainsi que toutes fournitures pour l'équipement à l'usage des hôpitaux,
  - Le matériel de radiologie,
  - Les appareils d'optique et leurs accessoires,
  - La médecine nucléaire, le laser, les ultrasons, la cobalthérapie, les accélérateurs linéaires.
- L'obtention, l'acquisition, l'exploitation de tous brevets, marques de fabriques et procédés, leur cession, leur brevets, marques de fabriques et procédés, leur cession, leur apport, l'acquisition, la concession, l'exploitation et l'apport de toutes licences pour le compte exclusif de la société.
- La prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en nature, souscription, achat d'actions, de parts de fondateurs ou d'intérêts de toutes société ou entreprises ayant un objet se rattachant de près ou de loin aux activités de la présente société.
- L'acquisition, la vente, la location, l'échange, l'aménagement, l'édification de toutes propriétés, magasins, fonds de commerce, ou industriel, en relation avec l'objet social ou avec tout objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant faciliter le développement de la société.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **VICENNE**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », (ii) de l'énonciation du montant du capital social et (iii) du numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au : Angle Rif - route des Zaërs - Km 3,5 - Souissi - Rabat - Maroc.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même préfecture ou province sur décision du Conseil d'Administration. Ladite décision doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou, par les Statuts.

## **CHAPITRE II APPORT- CAPITAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les actions formant le capital social sont représentatives d'apports en numéraire.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de [●] dirhams. Il est divisé en [●] actions d'une valeur nominale de 50 dirhams chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

#### **8.1 Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire a seule le pouvoir de décider une augmentation du capital social dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration rend compte le cas échéant à la prochaine assemblée générale extraordinaire de l'utilisation faite des pouvoirs conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

#### **8.2 Réduction du capital social**

La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La convocation des actionnaires doit indiquer le but de la réduction et la manière dont elle sera réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

#### **ARTICLE 9 -AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions nominatives sont dématérialisées.

Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu par la Société au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions de la Société.

Tout requérant, titulaire d'actions nominatives peut en obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration. En cas de perte du registre, les copies font foi. Pour faciliter leur gestion, les actions nominatives peuvent être inscrites en compte d'administration, par leurs titulaires, auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

#### **ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS**

Les actions de la Société sont librement négociables.

Le transfert des actions de la Société a lieu conformément à la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation au sein de l'assemblée générale des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi applicable, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

### **CHAPITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **13.1 Composition**

- a) La Société est administrée par un conseil d'administration composée de trois (3) administrateurs au moins et de quinze (15) administrateurs au plus.

La durée du mandat des administrateurs est de six (6) ans. Ils sont le cas échéant, rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans même que cette révocation ne soit mise à l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente et doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ou, par tout autre moyen susceptible de donner date certaine à la notification, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- b) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% à compter du 1er janvier de la sixième année suivant la publication au bulletin officiel en date du 19 août 2021, de la loi 19-20 portant modification de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, étant spécifié qu'à compter du 1er janvier 2024, la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe devra être d'au moins 30%.

Le représentant permanent de la personne morale administrateur est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du conseil d'administration.

Lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit (8) membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux (2).

Toute nomination intervenue en violation de ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil, est nulle.

- c) Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membre du conseil d'administration dans le respect des conditions prévues par la Loi et par la Réglementation relative au Marché des Capitaux.
- d) En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil d'administration en application de ce qui précède sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de ce qui précède.

## **13.2 Pouvoirs du conseil d'administration**

- a) Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- b) Le conseil d'administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du conseil d'administration de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue par la Loi.

Les comités spécialisés doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe dans les délais prévus par la Loi.

- c) Il est obligatoirement constitué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du conseil d'administration.

Ce comité dont la composition est fixée par le conseil d'administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs nommés dans le respect des conditions et critères d'éligibilité prévus par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ;
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
- du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés le cas échéant ; et
- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

### **13.3 Modalités de convocation**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la Loi et que l'intérêt de la Société le nécessite et au moins deux (2) fois par an, sur la convocation de son Président.

Il peut être convoqué en outre, dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription audit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social ou, en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration est convoqué par tout moyen écrit justifiant de la réception de la convocation par chacun des administrateurs, en respectant un délai de préavis de cinq (5) jours ouvrables, étant précisé qu'en cas d'urgence, il peut être convoqué sans délai si tous les administrateurs sont présents et représentés dans les conditions prévues par la Loi.

Toute convocation doit mentionner les questions à l'ordre du jour et doit être accompagnée de l'information nécessaire aux administrateurs et des documents leur permettant de se préparer aux délibérations.

Tout administrateur peut donner mandat écrit à un autre administrateur en vue de le représenter à une séance du conseil d'administration, dans la limite toutefois d'une procuration par administrateur au cours d'une même séance.

Les réunions du conseil d'administration de la Société peuvent se tenir (i) physiquement (en tous lieux, même à l'étranger, indiqué dans la convocation), et/ou (ii) par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des participants dans les conditions prévues par la Loi.

### **13.4 Délibérations du conseil d'administration**

#### Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont effectivement présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

#### Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et les autres personnes qui y assistent.

### **13.5 Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil d'administration sous l'autorité du président et signés par ce dernier et par au moins un (1) administrateur.

En cas d'empêchement du président, le procès-verbal est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents, ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

#### **ARTICLE 14 - ACTIONS DE FONCTION**

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire au moins d'une (1) action de la Société pendant toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

Si, au jour de la nomination de l'administrateur, cet administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, cet administrateur cesse d'en être propriétaire, cet administrateur est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

L'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la Société. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration, parmi les administrateurs personnes physiques, pour une durée qui ne peut pas excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil fixe le cas échéant, le montant de la rémunération du président et son mode de calcul et de versement.

Le Président du conseil est révoqué par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un (1) administrateur dans les fonctions de Président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner un (1) secrétaire même en dehors de ses membres, à l'exception, toutefois, du commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.4 des Statuts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le directeur général représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président directeur général ou le directeur général peuvent se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration détermine le cas échéant, la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le contrat du travail du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation

A l'égard de la Société, les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres de manière discrétionnaire.

Le conseil d'administration peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Le conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

A l'exception des conventions courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumise à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des administrateurs, ou, directeurs généraux ou

directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 de la Loi est applicable.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé sont également tenus d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion desdites conventions, et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La Société publie dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 58 bis de la Loi, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité marocaine du marché des capitaux, sous peine de le l'application d'amendes prévues par la Loi.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu du rapport est fixé par décret. Il est publié selon les modalités fixées par l'AMMC.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'exercice

#### **CHAPITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par au moins deux commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi et par la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux et consolidés dans les conditions prévues par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

#### **CHAPITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

##### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont générales ou spéciales le cas échéant.

Les assemblées spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Elles représentent l'ensemble des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

## **ARTICLE 21 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

a) Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est situé le siège social désigné dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent se tenir (i) physiquement, ou (ii) par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des participants dans les conditions prévues par la Loi.

b) La convocation est faite trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration complétés par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site internet précité.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant ;
- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur

réception par la Société ;

- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration.
- c) Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire sur justification soit de l'inscription de ses actions nominatives sur le registre des transferts de d'actions de la Société, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la Loi est établie lors de chaque assemblée.

- d) Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **ARTICLE 22 - QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX**

- a) Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

- b) Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales dans les conditions prévues par la Loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées la Loi.

### **ARTICLE 23- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est habilitée à prendre toutes décisions n'emportant pas modification des Statuts en ce compris toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prorogation de ce délai une seule fois et pour la même durée par ordonnance du président du tribunal statuant en référé à la demande du conseil de l'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **ARTICLE 24-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre toutes décisions emportant modification des Statuts en ce compris, toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2), et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dérogation légale.

### **ARTICLE 25-DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et de la Réglementation Relative au Marché des Capitaux.

## **CHAPITRE VI COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DE BENEFICES**

### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 27 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi et le cas échéant, des Statuts et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destinées à doter un compte de provision.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part à attribuer aux actionnaires sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou le cas échéant, les Statuts ne permettent pas de distribuer.

### **ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE VII DISSOLUTION -LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au quart (1/4) du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions

de la Loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart (1/4) du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la Loi et le cas échéant, la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la régularisation de la Société n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de la Loi.

### **ARTICLE 30 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions prévues par les Statuts et par la Loi, la prorogation de la durée de la Société.

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par l'article 5 des Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation est faite par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **ARTICLE 32 - LOI APPLICABLE ET CONTESTATIONS**

Les présents Statuts seront régis et interprétés conformément au droit marocain.

Les actionnaires s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des présentes (le **Différend**).

Faute de résolution amiable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la survenance du Différend, ce dernier sera tranché par le Tribunal de Commerce de Rabat.

## **CHAPITRE VIII PUBLICATIONS – DEPOT**

### **ARTICLE 33 - PUBLICATIONS – DEPOT**

Pour effectuer les publications conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les statuts sont déposés auprès du Registre de Commerce de Rabat.

Fait à Rabat, le [●] 2025  
En six (6) exemplaires originaux

Statuts certifiés exacts par le Président du Conseil d'administration

---

Monsieur Adil Bennani

## ACTE D'ENGAGEMENT

**CET ACTE D'ENGAGEMENT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- (1) **BEST FINANCIERE**, société anonyme de droit marocain, au capital de 50.000.000,00 dirhams, dont le siège social est à Rabat, Angle rue Rif et Zaërs, Km 3,5 Souissi, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 55669 et représentée par Monsieur Zouhair BENNANI en sa qualité de Président Directeur Général, dument habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée **Best Financière**,

**DE PREMIERE PART,**

- (2) **MONSIEUR ADIL BENNANI**, de nationalité marocaine, demeurant au 5 rue Ait Baha, Rabat, Maroc et titulaire de la carte d'identité nationale numéro C217885 ;

**DE DEUXIEME PART,**

- (3) **AMETHIS FUND II S.C.A SICAR**, une société en commandite par actions, société d'investissement en capital à risque de droit luxembourgeois, immatriculée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 214675 et dont le siège social est sis 4 rue, Robert Stumper L- 2557, Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, représentée par son associé-gérant commandité **AMETHIS FUND II MANAGEMENT S.A.R.L**, société à responsabilité limitée, de droit luxembourgeois, immatriculée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous n°B214652, dont le siège social est situé 4, rue Robert Stümper - Luxembourg - Grand-Duché du Luxembourg, représentée par Laurent DEMEY en qualité d'associé gérant, dument habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée **Amethis**,

**DE TROISIEME PART,**

**ET**

- (4) **MONSIEUR MOHAMMED MOUFID BENKIRANE**, de nationalité marocaine, né le 19/01/1959 à El Jadida, demeurant a 21 rue Omar Mokhtar Souissi, Rabat, titulaire de la Carte Nationale d'Identité n°A3453 ;

**DE QUATRIEME PART.**

Best Financière, Monsieur Adil Bennani, Amethis et Monsieur Mohammed Moufid Benkirane sont désignés individuellement une **Partie** et ensemble les **Parties**.

## 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

### 1.1 Définitions

Sauf mention contraire, ou si le contexte exige manifestement une interprétation différente, les termes utilisés dans l'Acte d'Engagement et commençant par une lettre majuscule auront la signification suivante :

**Actions** désigne les actions de la Société détenues par une Partie dont le nombre figure dans le tableau prévu à l'Article 2.1, à l'exclusion (i) des autres actions que cette Partie détient et qui ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre précité et (ii) des autres actions que cette Partie pourrait acquérir dans le cadre de ou après la réalisation de l'IPO ;

**Acte d'Engagement** désigne le présent acte d'engagement dont le Préambule et les Annexes font partie intégrante ;

**Affilié(s)** désigne(nt) vis-à-vis de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (qu'elle ait ou non la personnalité morale, en ce compris tout fonds) qui de manière directe ou indirecte, Contrôle, est Contrôlée ou est placée sous le Contrôle commun de ladite personne ou entité ;

**Contrôle** a le sens qui lui est attribué à l'article 144 de la Loi 17-95 ;

**Investisseur Eligible** désigne :

- un investisseur qui a la qualité de fonds souverain (i.e. un fonds détenu par un état ou un gouvernement) ou d'Affilié d'un fonds souverain ; ou
- un investisseur marocain :
  - (i) institutionnel ayant vocation à collecter de l'épargne et dont les engagements et/ou les actifs sont régis par un texte législatif ou réglementaire, tels les établissements de crédit et la Caisse de Dépôt et de Gestion ; ou
  - (ii) sous forme de compagnie d'assurance et/ou de réassurance, fonds de pension, caisse de retraites, société d'assurances mutuelles, fonds communs de placement ; ou
  - (iii) dont un Affilié satisfait les critères visés aux paragraphes (i) ou (ii) susvisés.

**IPO** désigne l'introduction des actions de la Société à la Bourse de Casablanca ;

**Loi 17-95** désigne la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;

**Société** désigne la société « vicenne », société anonyme dont le siège social est situé Angle Rif, Route de Zaers, Km 3.5, Souissi, Rabat, (Maroc), immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 59049 ;

**Période d'Inaliénabilité** a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 des présentes ;

**Transfert Libre** a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2 des présentes.

### 1.2 Interprétation

- (a) Le Préambule ci-avant et les Annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que l'Acte d'Engagement dont ils font partie intégrante.

- (b) Les termes utilisés dans l'Acte d'Engagement au singulier incluront leur pluriel et réciproquement.
- (c) Lorsque le terme Article, Annexe, Paragraphe ou Préambule est utilisé avec une majuscule dans l'Acte d'Engagement, il fait référence à un article, une annexe, un paragraphe ou au préambule de l'Acte d'Engagement.
- (d) Toute référence dans l'Acte d'Engagement à une disposition législative ou réglementaire inclura, le cas échéant, tout amendement ou nouvelle promulgation de cette disposition ainsi que toute réglementation, décision ou acte administratif s'y rapportant.
- (e) Toute référence dans l'Acte d'Engagement aux Parties inclura leurs cessionnaires, subrogés, successeurs et ayants droit, sauf disposition contraire.
- (f) Les titres des articles et paragraphes de l'Acte d'Engagement sont utilisés exclusivement par commodité et n'affectent pas l'interprétation de l'Acte d'Engagement.
- (g) Toute référence à une créance est réputée inclure les droits accessoires qui y sont attachés.

## 2. INALIENABILITE DES ACTIONS DETENUES PAR LES PARTIES

### 2.1 Engagement d'inaliénabilité

Sous réserve des Transferts Libres, chaque Partie s'engage à détenir sans pouvoir les transférer, directement ou indirectement, les Actions de la Société dont le nombre figuré dans le tableau ci-après, pendant une période de trois (3) années à compter du premier jour de cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca (la **Période d'Inaliénabilité**) comme suit :

Actionnaire	Actions
Best Financière et Monsieur Adil Bennani	3 258 694
Amethis	603 462
Monsieur Mohammed Moufid Benkirane	241 385

### 2.2 Exception à la Période d'Inaliénabilité

Nonobstant les stipulations de l'Article 2.1 ci-dessus, les transferts ci-après constitueront un **Transfert Libre** :

- toute Partie pourra librement transférer l'intégralité de ses Actions sous réserve de transférer lesdites Actions au profit de l'un de ses Affiliés à condition que (i) ledit Affilié se soit engagé à rétrocéder les Actions à la Partie les lui ayant transférées initialement dans l'hypothèse où il perdrait la qualité d'Affilié, (ii) ledit Affilié ait expressément adhéré à l'Acte d'Engagement dans les mêmes conditions que s'il en avait été originellement signataire, conformément au modèle d'acte d'adhésion figurant en **Annexe 1** des présentes et (iii) la Partie ayant transféré ses Actions demeure solidairement responsable des obligations de son Affilié au titre de l'Acte d'Engagement et ait signé à cet effet l'acte figurant en **Annexe 2** des présentes ;
- Best Financière pourra librement transférer l'intégralité de ses Actions au profit de Monsieur Adil Bennani (et inversement) ;

6

- Amethis pourra librement transférer l'intégralité de ses Actions au profit d'un ou de plusieurs Investisseurs Eligibles agissant de concert à condition que lesdits Investisseurs Eligibles aient expressément adhéré à l'Acte d'Engagement dans les mêmes conditions que s'ils en avaient été originellement signataires, conformément au modèle d'acte d'adhésion figurant en Annexe 1 des présentes.

Les transferts précités devront être notifiés par écrit aux autres Parties.

### 3. DECLARATIONS ET GARANTIES

A la date de signature du présent Acte d'Engagement, chaque Partie déclare et garantit, ce qui suit :

- elle a la capacité de signer et d'exécuter le présent Acte d'Engagement, d'exécuter les obligations qui en découlent et d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cet effet ;
- les obligations qui lui incombent au titre de l'Acte d'Engagement sont légales, valables et ont force obligatoire à son égard ;
- la signature et l'exécution de ses obligations découlant de l'Acte d'Engagement entrent dans son objet social ;
- l'Acte d'Engagement n'a ni pour objet, ni pour effet d'instituer un quelconque mode de concertation entre elle et les autres Parties ou de déterminer les modalités d'exercice de leurs droits de vote afin de mettre en œuvre une politique commune au sein de la Société.

### 4. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

- Le présent Acte d'Engagement entrera en vigueur à la date de l'IPO et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de l'IPO, sans préjudice des contraintes et des conséquences au regard de la réglementation marocaine notamment en matière d'offres publiques sur le marché boursier.
- Toute Partie cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations de l'Acte d'Engagement à compter du jour où ladite Partie aura procédé au transfert de la totalité de ses actions, l'Acte d'Engagement continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

### 5. STIPULATIONS DIVERSES

#### 5.1 Indépendance des stipulations

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de l'Acte d'Engagement ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses de l'Acte d'Engagement. Les Parties s'engagent à mener de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des stipulations valides, licites ou applicables qui auront un effet aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable. Aucune des Parties ne pourra réclamer des dommages et intérêts du fait d'une telle nullité, illicéité ou inapplicabilité.

#### 5.2 Opposabilité

Les Parties reconnaissent avoir eu pleine connaissance des stipulations de l'Acte d'Engagement avant sa signature et s'interdisent en conséquence de contester l'opposabilité de tout engagement souscrit par elles dans l'Acte d'Engagement sur le fondement d'un quelconque défaut supposé d'information.

### 5.3 Force obligatoire

Chacune des Parties reconnaît que les stipulations de l'Acte d'Engagement ont vocation à être respectées de manière impérative. Reconnaisant qu'aucun obstacle matériel, juridique ou moral ne s'y oppose, elles acceptent que l'exécution forcée des obligations instituées aux présentes soit ordonnée par décision des tribunaux compétents (sans préjudice des dommages et intérêts dont toute Partie pourrait également se prévaloir).

Chaque Partie reconnaît et accepte que cette exécution forcée est possible quand bien même il en résulterait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de l'obligation concernée et le bénéfice qu'en retirera la Partie plaignante.

## 6. DROIT APPLICABLE – LITIGES

6.1 Le présent Acte d'Engagement est soumis au droit marocain.

6.2 Les Parties concernées s'efforceront de faire résoudre amiablement tout différend découlant du présent Acte d'Engagement ou en relation avec celui-ci dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du différend par l'une des Parties à toute(s) autre(s) Partie(s).

6.3 Faute de résolution amiable dans le délai prévu à l'article 7.2, tout différend sera tranché définitivement par trois arbitres, conformément (i) aux dispositions de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle et (ii) aux stipulations ci-dessous :

- (a) La Partie demanderesse notifiera à la Partie défenderesse le nom de celui des arbitres qu'elle entend désigner, en précisant ses demandes et leurs motifs. La Partie défenderesse disposera alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour notifier le nom de l'arbitre qu'elle désigne, en précisant ses propres prétentions ou demandes reconventionnelles. Les deux premiers arbitres disposeront d'un nouveau délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'acceptation de sa mission par le dernier des arbitres nommés pour désigner le troisième arbitre qui agira en tant que président du tribunal arbitral. A défaut de désignation de l'un des arbitres dans ces délais, la Partie la plus diligente pourra demander cette désignation du Président du tribunal de commerce de Casablanca.
- (b) En cas de décès, abstention ou empêchement de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.
- (c) Dans les vingt (20) jours calendaires de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre, le tribunal arbitral dressera l'acte de mission ou compromis d'arbitrage, sur la base des deux notifications visées au paragraphe ci-avant. Dans le cas où les Parties refuseraient de signer l'acte de mission celui-ci sera dressé par le tribunal arbitral, les notifications d'origine des Parties tenant lieu de compromis d'arbitrage.
- (d) Les arbitres fixeront la procédure applicable, sans être tenus de suivre les règles applicables devant les tribunaux en s'assurant de la parfaite communication de tous documents, notes, mémoires et du caractère contradictoire du débat. Ils disposeront d'un délai de six (6) mois pour rendre leur sentence et ce, à compter de la date du procès-verbal d'acceptation de leur mission qui sera établi à la diligence du troisième arbitre dans les meilleurs délais après sa nomination. Ce délai pourra être prorogé par accord unanime des Parties.
- (e) Chaque Partie prendra à sa charge les honoraires de l'arbitre qu'elle aura désigné. Les frais de la procédure arbitrale et les honoraires du troisième arbitre seront avancés et supportés par les Parties à parts égales.

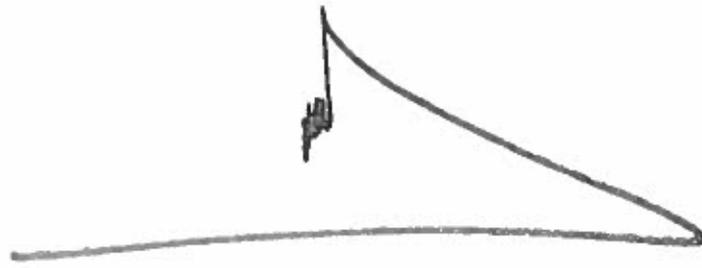
- (f) Les arbitres jugeront en droit, selon le droit marocain et en langue française. Le siège de l'arbitrage sera Casablanca.

**PAGE DE SIGNATURES**

Etabli le 17 **JUIN** 2025, en quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties.



**BEST FINANCIERE**  
Représentée par Monsieur Zouhair BENNANI



**MONSIEUR ADIL BENNANI**



**AMETHIS FUND II S.C.A SICAR**  
Représentée par Monsieur Laurent DEMEY



**MONSIEUR MOHAMMED MOUFID BENKIRANE**

**ANNEXE 1**  
**MODÈLE D'ACTE D'ADHESION**

La soussigné(e) [[Monsieur Madame [●]] / [[*dénomination sociale*], société [*forme sociale*], ayant son siège social à [*lieu*], au capital de [*montant*] immatriculée au registre du commerce de [*ville*] sous le numéro [*numéro*]] (l'Adhérent), représentée par [●], dans le cadre du projet d'acquisition de [●] actions de la société « vicenne », société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 59049 (la Société), déclare, par la présente :

- avoir reçu une copie de l'Acte d'Engagement conclu le [●] juin 2025 entre Best Financière, Monsieur Adil Bennani, Amethis et Monsieur Mohammed Moufid Benkirane et en avoir pris intégralement connaissance (l'Acte d'Engagement) ;
- adhérer sans réserve à l'Acte d'Engagement ;
- être, à compter du jour où l'Adhérent sera actionnaire de la Société, tenu par toutes les stipulations de l'Acte d'Engagement comme si l'Adhérent en avait été signataire dès l'origine.

Toute notification effectuée à l'Adhérent au titre de l'Acte d'Engagement devra l'être à [●].

Une copie de l'Acte d'Engagement, paraphée pour le compte de l'Adhérent est jointe aux présentes.

Fait à [●], le [●], en [●] exemplaires originaux

Par : [●]

Titre : [●]

**ANNEXE 2**  
**MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT**

La soussigné(e) [*dénomination sociale*], société [*forme sociale*], ayant son siège social à [*lieu*], au capital de [*montant*] immatriculée au registre du commerce de [*ville*] sous le numéro [*numéro*] (le **Cédant**), représentée par [●], dans le cadre du projet d'acquisition de [●] actions (les **Actions Transférées**) de la société « vicenne », société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 59049 (la **Société**) par [●] [*dénomination sociale*], société [*forme sociale*], ayant son siège social à [*lieu*], au capital de [*montant*] immatriculée au registre du commerce de [*ville*] sous le numéro [*numéro*] (le **Cessionnaire**),

faisant référence à l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement conclu le [●] juin 2025 entre Best Financière, Monsieur Adil Bennani, Amethis et Monsieur Mohammed Moufid Benkirane et en avoir pris intégralement connaissance (l'**Acte d'Engagement**),

déclare par la présente que :

- dans le cas où le Cessionnaire cesserait pour quelque raison que ce soit d'être considérée comme entité Affiliée du Cédant, nous nous engageons par la présente expressément et irrévocablement à acquérir auprès du Cessionnaire ou à faire acquérir par l'une de nos entités Affiliées les Actions transférées et à signer tout document et à effectuer toute formalité propre à assurer la réalisation de cette acquisition ;
- nous demeurons solidairement responsables des obligations du Cessionnaire au titre de l'Acte d'Engagement.

Fait à [●], le [●], en [●] exemplaires originaux

\_\_\_\_\_  
Par : [●]  
Titre : [●]